

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

SÉANCE DU 26 AOUT 1864.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le budget de l'exercice 1858, clos depuis le 31 octobre 1859, a été l'objet d'un compte définitif qui est joint à l'appui du compte général de l'administration des finances de cette dernière année, ainsi que l'exige l'art. 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Ce compte général vous a été communiqué pendant la session actuelle de 1861-1862, après avoir été examiné par la cour des comptes.

Ainsi que le constate le rapport de ce collègue, qui accompagne cette communication, les résultats présentés par le compte définitif précité ont été reconnus exacts, et de nature à être sanctionnés par la Législature.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui satisfait à cette prescription de l'art. 115 de la Constitution.

Ce projet, dont je ne crois devoir donner ici qu'une simple analyse, en présence des explications fournies par la note préliminaire du compte définitif, est conçu dans les formes adoptées pour les votes précédents, et se divise en quatre paragraphes et six articles :

Le § 1^{er}, comprenant l'art. 1, porte fixation des dépenses constatées à charge de l'exercice et de celles acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture, et détermine le montant des créances restant à payer et pour lesquelles les ordonnances étaient en circulation. L'apurement de ces créances doit avoir lieu d'après les règles établies par les art. 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité.

Le § 2, art. 2 à 4, fixe les crédits.

Par les dispositions contenues dans ce paragraphe, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées, après avoir d'abord, accordé les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des

allocations non limitatives des budgets de la dette publique, des Ministères des Affaires Étrangères et des Finances, ainsi que des non-valeurs et remboursements, et, ensuite, prononcé l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits, et confirmé les transferts opérés en vertu des art. 30 et 31 de la loi de comptabilité.

Le § 3, art. 5, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État, détermine la somme restant disponible, au 31 décembre de l'année de l'exercice, sur les fonds affectés à des dépenses spéciales, et laquelle est transférée à l'exercice suivant, en exécution de l'art. 31 de ladite loi; il compare les droits et produits constatés avec les recouvrements effectués, et il fait ressortir les droits restant à recouvrer, à la clôture de l'exercice, et dont la perception est réglée par l'art. 28 de la même loi.

Enfin, le § 4, art. 6, fixe le résultat général du budget; il rapproche, à cette fin, des recettes fixées par l'art. 5, les dépenses arrêtées par l'art. 4^{er}, augmentées de l'excédant de dépenses de l'exercice précédent. Le résultat de ce rapprochement, qui consiste dans un boni de fr. 3,723,412-38 $\frac{1}{2}$, est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1858. Les résultats du compte définitif qui s'y trouvent reproduits sont développés dans quatre tableaux annexés au projet, sub litt. *A* à *D*, comme devant faire partie intégrante de la loi.

À ces tableaux, qui contiennent tous les renseignements exigés par l'art. 26 de la loi de comptabilité, sont joints, conformément à cette même disposition, les développements relatifs aux recettes et devant former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, lesquels font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 113 de la Constitution ;
Vu également les art. 23 et 26 de la loi du 13 mai 1846
sur la comptabilité de l'État ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ I^{er}.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille cinq francs trente-six centimes, ci. fr. 144,745,005 36

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-trois millions soixante-onze mille six cent vingt-neuf francs trente-huit centimes, ci. 143,071,629 38

Et les dépenses restant à payer, à un million six cent soixante-treize mille trois cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. 1,673,375 98

§ II.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1858, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits

ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 4 juin 1855; 18 décembre 1857; 3, 5, 6, 8 et 12 mars, 16 et 18 avril, 1^{er}, 3 et 8 juillet, 27 et 28 décembre 1858; 2 et 3 mars, 27 et 30 mai, et 3 juin 1859, un crédit complémentaire de un million soixante-dix mille neuf cent cinquante-sept francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 1,070,957-84).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

ART. 17. *Minimum* d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci fr. 74,055 90

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

ART. 26. Intérêts à 4 p. % de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, etc. 28,172 48

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . . 133,711 67

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX.

MARINE.

ART. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine 64,259 72

ART. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,184 43

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 16. Remises proportionnelles et indemnités 82,142 92

A reporter . . . fr. 583,825 12

Report. . . . fr. 585,525 12

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 29. Remises des receveurs, frais de perception 20,208 94

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

ART. 8. Restitution de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers 29,502 92

ART. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie. 528 75

ART. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 479,086 66

ART. 15. Remboursement des postes aux offices étrangers 158,505 45

TOTAL fr. 1,070,957 84

ART. 5.

Les crédits, montant à cent cinquante-sept millions neuf cent soixante-dix-neuf mille neuf cent huit francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 157,979,908-79), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1858, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions quatre cent neuf mille neuf cent cinq francs vingt centimes (fr. 3,409,905-20), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux millions cinq cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 2,521,487-10), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1858, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1859, en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3° D'une somme de huit millions trois cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes (fr. 8,374,468-97), non employée au 31 décembre 1858, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1859, en exécution de l'art. 51 de la dite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatorze millions trois cent cinq mille huit cent soixante et un francs vingt-sept centimes (fr. 14,305,861-27), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1858 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille cinq francs trente-six centimes (fr. 144,745,005-36), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1858, s'élevant d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent cinquante-six millions cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-cinq francs quinze et demi centimes, ci fr. 156,155,685 15½

Augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1857, sur l'exercice 1857, et montant à quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci 4,035,008 15

Ensemble. fr. 160,190,693 28½

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1858, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à trois millions trois cent huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 3,308,576 98

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante-six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent seize francs trente et demi centimes, ci 156,882,516 30½

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-cinq millions

A reporter fr. 156,882,516 30½

Report. . . . fr. 156,882,316 30½

huit cent quatre-vingt mille sept cent trente-neuf francs trente-sept et demi centimes, en y comprenant la somme de sept cent vingt-six mille six cent trente et un francs quinze centimes (fr. 726,631-15), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1857, et rattachée au présent exercice 1858, ci. 155,880,739 37½

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million un mille cinq cent soixante-seize francs quatre-vingt-treize centimes, ci fr. 1,001,876 93

§ IV

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1858 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 ^{er}	fr. 144,745,005 36
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1857, de l'excédant de dépenses de cet exercice.	<u>7,412,621 63</u>
Ensemble	fr. 152,157,626 99
Recettes fixées à l'art. 5	<u>155,880,739 37½</u>

Excédant de recette réglé à la somme de trois millions sept cent vingt-trois mille cent douze francs trente-huit et demi centimes, ci fr. 3,725,112 38½

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Donné à Ostende, le 20 août 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORDAN.

(8)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1858.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.

» *B.* — Budget définitif des recettes.

» *C.* — Résultat des budgets définitifs.

» *D.* — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	1. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1887, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	I.	Service de la dette	672,550 »	672,550 »	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
188	I.	Service de la dette	51,812,448 08	51,579,825 54	51,042,154 01
à	II.	Rémunérations	6,128,257 76	6,059,290 54	6,004,650 78
195	III.	Fonds de dépôt	565,000 »	724,884 13	719,918 73
			59,175,715 84	58,836,028 25	57,766,725 54
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
196	I.	Liste civile	3,659,943 44	3,659,943 44	3,659,943 44
et	II.	Sénat.	40,000 »	38,000 »	38,000 »
197	III.	Chambre des Représentants	518,435 61	518,459 24	518,459 24
	IV.	Cour des comptes	154,535 54	153,269 01	153,269 01
			4,372,752 59	4,369,651 69	4,369,651 69
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1856.			
	X.	Prisons	12,955 60	12,955 60	12,955 60
		Exercice 1857.			
	X.	Prisons	171 »	171 »	171 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	259,800 »	254,020 88	253,915 26
	II.	Ordre judiciaire	2,471,801 »	2,455,802 78	2,455,617 10
198	III.	Justice militaire	57,194 »	57,195 51	57,195 51
à	IV.	Frais de justice	643,608 »	625,865 55	625,865 55
207	V.	Palais de justice	73,000 »	66,953 41	66,953 41
	VI.	Publications officielles.	171,240 »	164,828 51	164,828 51
	VII.	Pensions et secours.	26,500 »	25,589 78	25,589 78
	VIII.	Cultes	4,590,455 »	4,389,117 68	4,575,804 04
	IX.	Établissements de bienfaisance	705,071 40	578,595 53	561,569 25
	X.	Prisons	5,008,560 »	4,362,605 25	4,267,054 40
	XI.	Frais de police.	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	5,000 »	3,952 58	3,952 58
			13,909,514 »	13,053,189 28	12,926,989 57

de l'exercice 1858.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
672,350 »	»	»	»	»	»	672,330 »
537,569 83	»	74,055 90	36,305 71	»	470,572 75	51,379,823 84
34,659 76	»	»	»	»	68,947 22	6,039,290 54
4,963 40	»	161,884 13	»	»	»	724,884 15
1,069,504 69	»	235,938 03	36,305 71	»	539,519 95	58,836,028 25
»	»	»	»	»	»	3,659,943 44
»	»	»	»	»	2,000 »	58,000 »
»	»	»	»	»	16 57	818,459 24
»	»	»	»	»	1,084 53	155,269 01
»	»	»	»	»	3,100 70	4,569,651 69
»	»	»	»	»	»	12,955 60
»	»	»	»	»	»	171 »
105 62	»	»	»	»	5,779 12	254,020 88
183 68	»	»	»	»	37,998 22	2,433,802 78
»	»	»	»	»	» 69	57,193 51
»	»	»	»	»	19,744 43	623,863 53
»	»	»	3,894 24	»	4,170 38	66,933 41
»	»	»	»	»	6,411 69	164,828 31
»	»	»	»	»	1,110 22	25,589 78
15,313 64	»	»	»	»	1,315 52	4,389,117 68
17,024 12	»	»	55,200 »	»	75,478 08	378,393 35
95,570 85	»	»	56,486 21	»	609,468 54	4,562,605 25
»	»	»	»	»	»	80,000 »
»	»	»	»	»	1,067 62	3,952 38
128,199 91	»	»	95,580 45	»	760,544 27	13,055,189 28

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CREDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	182,591 »	181,692 23	181,692 23
		II. Traitements des agents politiques	487,000 »	487,000 »	486,100 »
		III. Consulats	114,500 »	114,500 »	112,800 »
208		IV. Frais de voyage	63,000 »	63,000 »	63,000 »
à		V. Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	77,930 »	77,930 »	77,430 »
213		VI. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	40,000 »	40,000 »	40,000 »
		VII. Commerce. — Navigation. — Pêche.	226,684 »	149,743 93	143,684 49
		VIII. Perception des droits de chancellerie à Paris	5,600 »	5,600 »	5,600 »
		IX. Marine	1,377,586 67	1,400,152 23	1,338,862 62
			2,376,711 67	2,321,640 43	2,473,889 56
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1853.			
		XIX. Beaux-arts	2,800 »	»	»
		Exercice 1856.			
	XIV et XXV.	Poids et mesures	23,971 »	3,723 80	3,723 80
		Exercice 1857.			
		III. Statistique générale.	20,315 64	4,470 43	4,070 43
		XIX. Beaux-arts	63,800 82	51,277 70	51,040 82
		XXIV. État civil	212 50	212 50	212 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
216		I. Administration centrale.	284,830 »	284,849 53	284,849 53
à		II. Pensions et secours.	21,000 »	19,638 48	19,638 48
239		III. Statistique générale	14,500 »	14,293 81	10,168 63
		IV. Frais de l'administration dans les provinces	939,291 73	932,020 54	951,986 74
		V. Frais de l'administration dans les arrondissements.	290,263 »	283,843 94	283,884 76
		VI. Milice.	63,100 »	57,306 07	57,294 61
		VII. Garde civique	20,000 »	18,604 50	18,229 30
		VIII. Fêtes nationales	40,000 »	59,890 28	59,480 28
		IX. Récompenses honorifiques et pécuniaires.	12,890 »	12,890 »	12,890 »
		X. Légion d'honneur et Croix de fer.	192,000 »	189,397 97	188,333 42
		XI. Agriculture	881,030 »	814,864 76	807,003 89
		A reporter. fr.	2,843,846 71	2,729,488 73	2,712,741 48

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.
					898 75	181,692 25
000 »	»	»	»	»	»	487,000 »
2,000 »	»	»	»	»	»	114,500 »
»	»	»	»	»	»	65,000 »
500 »	»	»	»	»	»	77,950 »
»	»	»	»	»	»	40,000 »
1,061 44	»	»	»	»	76,958 07	149,743 95
»	»	»	»	»	»	5,600 »
41,289 63	»	68,444 15	»	»	42,678 57	1,400,152 25
43,751 07	»	68,444 15	»	»	120,515 59	2,521,640 43
»	»	»	»	»	2,800 »	»
»	»	»	20,243 20	»	»	3,723 80
400 »	»	»	15,843 19	»	»	4,470 43
236 88	»	»	14,523 12	»	»	51,277 70
»	»	»	»	»	»	212 50
»	»	»	»	»	» 45	284,849 53
»	»	»	»	»	1,561 52	19,658 48
4,127 15	»	»	»	»	4 19	14,293 81
55 60	»	»	»	»	7,271 41	952,020 54
1,989 18	»	»	»	»	4,421 06	283,843 94
302 06	»	»	»	»	7,593 35	57,506 67
575 »	»	»	»	»	1,593 50	18,604 50
410 »	»	»	»	»	109 72	39,890 28
»	»	»	»	»	»	12,890 »
1,044 55	»	»	»	»	2,602 03	189,397 97
7,888 87	»	»	»	»	36,183 24	814,864 76
16,747 27	»	»	50,615 51	»	63,744 45	2,729,488 75

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report. . . . fr.	2,843,846 71	2,729,488 75	2,712,741 48
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite.)</i>			
		XII. Voirie vicinale	708,000 »	707,977 79	330,947 79
		XIII. Industrie	206,960 »	203,814 05	203,979 07
		XIV. Poids et mesures	73,400 »	73,168 15	73,168 15
		XV. Instruction publique. (Enseignement supérieur.) . .	918,320 »	903,683 38	903,020 48
		XVI. Id. (Enseignement moyen.) . . .	787,318 »	762,797 99	760,079 39
216		XVII. Id. (Enseignement primaire.) . .	1,605,299 49	1,590,861 33	1,511,927 83
à		XVIII. Lettres et sciences	313,970 »	303,314 23	303,032 23
259		XIX. Beaux-arts	439,330 »	432,413 86	448,316 26
		XX. Service de santé	107,500 »	104,631 16	102,603 48
		XXI. Eaux de Spa.	20,000 »	20,000 »	20,000 »
		XXII. Traitements de disponibilité.	10,594 16	10,582 69	10,582 69
		XXIII et XXIV. Dépenses imprévues	34,648 81	29,526 23	20,677 26
			8,106,647 17	7,894,279 63	7,601,096 33
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1837, et transférés conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		» » Mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège (loi du 23 mars 1833)	643 03	»	»
		» » Construction et ameublement d'écoles (restant dispo- nible, à la clôture de l'exercice 1837, du crédit de 1,000,000 de francs, alloué par la loi du 20 décem- bre 1831 et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1833, être dépensé pendant les années 1835, 1836, 1837 et 1838)	51,178 94	51,178 94	30,107 20
			31,825 97	31,178 94	30,107 20
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1854.			
		II. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	324 19	324 19	324 19
		Exercice 1855.			
	II et VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	177,884 38	66,020 63	66,020 63
		A reporter . . . fr.	178,208 77	66,344 82	66,544 82

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
16,747 27	»	»	80,615 81	»	65,744 45	2,729,488 75
177,030 »	»	»	»	»	22 21	707,977 79
1,834 98	»	»	»	»	1,145 95	203,814 05
»	»	»	»	»	251 85	75,168 15
662 90	»	»	»	»	11,656 62	905,685 58
2,718 40	»	»	»	»	24,720 01	762,797 99
78,933 82	»	»	»	»	12,458 14	1,590,861 55
462 »	»	»	»	»	12,455 75	503,514 25
3,897 60	»	»	4,500 »	»	2,676 14	452,415 86
2,047 68	»	»	»	»	2,848 84	104,651 16
»	»	»	»	»	»	20,000 »
»	»	»	»	»	211 47	10,382 69
8,848 97	»	»	»	»	23,122 58	29,526 25
295,183 32	»	»	55,115 51	»	157,254 01	7,894,279 65
»	»	»	»	643 05	»	»
1,071 74	»	»	»	»	»	51,178 94
1,071 74	»	»	»	643 05	»	51,178 94
»	»	»	»	»	»	324 19
»	»	»	110,072 50	»	1,791 65	66,020 65
»	»	»	110,072 50	»	1,791 65	66,544 82

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. 4	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		Report. fr.	178,208 77	66,544 82	66,544 82
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1856.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	118,221 91	110,095 89	110,095 89
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	190 72	95 »	95 »
		Exercice 1857.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	427,297 80	350,079 59	325,218 01
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	518,107 65	501,928 01	290,528 01
	IX.	Ponts et chaussées	11,509 97	11,509 97	11,509 97
240		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
à	I.	Administration centrale	704,695 »	695,190 59	695,166 98
261	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	6,422,720 70	5,682,857 54	5,631,157 73
	III.	Mines.	235,700 »	249,054 54	249,004 54
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	17,522,737 »	17,045,921 48	17,020,929 57
	V.	Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale.	64,575 57	56,827 55	56,827 55
	VI.	Pensions	7,187 50	7,187 45	7,187 45
	VII.	Secours.	7,000 »	4,960 »	4,960 »
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au budget	49,566 »	54,415 52	54,415 52
	IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos.	56,590 45	56,120 75	52,563 25
			26,125,729 »	24,628,585 86	24,562,551 65
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1857, et transférés en vertu de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.</i>			
»	»	Canal de Selzaete, 1 ^{re} section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848).	275 06	»	»
»	»	Canal de la Campine (lois du 15 mai 1847 et du 17 avril 1848).	121,295 56	»	»
»	»	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication directe avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847) .	5,835 58	»	»
»	»	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre Saint- Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850)	11,181 93	2,624 18	2,624 18
		A reporter fr.	158,886 15	2,624 18	2,624 18

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
»	»	»	110,072 50	»	1,791 68	66,544 82
»	»	»	8,126 02	»	»	110,095 89
»	»	»	93 72	»	»	93 »
4,861 58	»	»	96,742 75	»	473 68	530,079 59
11,400 »	»	»	1,777 62	»	14,402 »	501,928 01
»	»	»	»	»	»	11,509 97
23 61	»	»	»	»	11,504 41	695,190 59
31,719 61	»	»	617,084 39	»	122,778 97	5,682,837 54
50 »	»	»	»	»	6,643 66	249,084 54
15,992 11	»	»	23,523 12	»	435,510 40	17,045,921 48
»	»	»	»	»	7,748 04	56,827 55
»	»	»	»	»	» 07	7,187 43
»	»	»	»	»	2,040 »	4,960 »
»	»	»	»	»	14,932 68	34,413 52
3,787 50	»	»	»	»	269 68	36,120 73
63,804 21	»	»	859,423 90	»	655,919 24	24,628,585 86
»	»	»	»	273 06	»	»
»	»	»	»	121,295 56	»	»
»	»	»	»	5,835 58	»	»
»	»	»	»	8,537 75	»	2,624 18
»	»	»	»	155,961 95	»	2,624 18

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report fr.	138,586 15	2,024 18	2,624 18
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		Loi du 20 décembre 1831 :			
"	"	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	298,006 49	109,541 01	109,541 01
"	"	Travaux à la Meuse ayant pour objet : a. de mettre le bassin houillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b. d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège	1,364,287 70	501,064 65	501,064 65
"	"	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	629 "	629 "	629 "
"	"	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	1,132,800 14	51,419 76	51,419 76
"	"	Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur	506,646 59	57,809 28	57,809 28
"	"	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État	103,700 20	18,971 65	18,971 65
"	"	Construction de prisons	206,693 84	206,693 84	206,693 84
"	"	Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	102,242 17	"	"
		Chemin de fer (loi du 23 avril 1835) :			
"	"	Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel			
"	"	Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations			
"	"	Maisons et loges de garde-routes	78,879 54	78,879 54	78,879 54
"	"	Extension du matériel des transports			
"	"	Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet			
"	"	Chemin de fer (loi du 21 mai 1834)	11,242 15	11,242 15	11,242 15
"	"	Élargissement de la 2 ^e partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section; élargissement de la tête d'écluse de Bocholt (loi du 6 juin 1836)	91,409 65	84,078 07	84,078 07
"	"	Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1835)	119,973 50	90 50	90 50
"	"	Loi du 12 mars 1836 :			
"	"	Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	687,354 52	405,888 56	405,888 56
		A reporter	4,862,653 58	1,508,933 93	1,508,933 93

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice
SUR ordonnances en cir- culation	SUR ordonnances d'ouverture de crédit					
7.	8					
"	"	"	"	155,961 05	"	2,624 18
"	"	"	"	188,465 48	"	109,541 01
"	"	"	"	1,265,223 07	"	301,064 65
"	"	"	"	"	"	629 "
"	"	"	"	1,121,580 58	"	31,419 76
"	"	"	"	248,857 51	"	57,809 28
"	"	"	"	84,728 57	"	18,971 65
"	"	"	"	"	"	206,695 84
"	"	"	"	102,242 17	"	"
"	"	"	"	"	"	78,879 54
"	"	"	"	"	"	11,242 15
"	"	"	"	7,351 56	"	84,078 07
"	"	"	"	119,885 "	"	90 50
"	"	"	"	281,666 16	"	405,888 56
"	"	"	"	3,855,719 65	"	1,508,955 95

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report.	4,862,655 58	1,508,955 95	1,508,955 95
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		Loi du 12 mars 1856 (suite).			
»	»	Amélioration des ports et côtes	570,859 09	256,803 15	256,803 15
»	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende. . .	577,636 97	577,264 65	577,264 65
»	»	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée.	107,817 44	88,124 68	88,124 68
»	»	Établissement de haies de clôture au chemin de fer concedé de Dendre et Waes (loi du 31 décem- bre 1856)	68,545 50	25,607 50	25,607 50
		Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 dé- cembre 1856) :			
»	»	Matériel de transport	1,710,558 07	1,548,197 55	1,548,197 55
»	»	Matériel de traction.	856,915 70	759,255 50	759,255 50
»	»	Routes et doubles voies	55,415 50	45,152 75	45,152 75
»	»	Extension des lignes télégraphiques	78,550 52	55,718 80	55,718 80
»	»	Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	677,180 20	546,245 26	546,245 26
»	»	Chemin de fer (loi du 21 mai 1854)	584,925 69	548,965 70	548,965 70
»	»	Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 sep- tembre 1856, art. 5) (loi du 50 mars 1857)	64,965 95	»	»
»	»	Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décem- bre 1857)	255,000 »	256,261 29	256,261 29
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 5 mars 1858 :			
»	»	Construction du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht.	8,571 56	8,562 66	7,945 55
»	»	Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre . .	63,148 59	58,252 98	58,252 98
»	»	Payements à faire aux sieurs Bisschoffshcim et Oppen- heim et à la société générale pour favoriser l'indus- trie nationale, ensuite de condamnations judiciaires.	804 69	804 69	804
		Loi du 5 mars 1858 :			
»	»	Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst.	1,500,000 »	»	»
»	»	Amélioration des ports et côtes.	700,000 »	»	»
»	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	700,000 »	»	»
		A reporter	12,845,140 66	5,259,907 05	5,259,459 47

de l'exercice 1858 (suite.)

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
»	»	»	»	5,883,719 63	»	1,308,933 95
»	»	»	»	114,083 96	»	286,805 13
»	»	»	»	200,392 34	»	577,264 63
»	»	»	»	19,692 76	»	88,124 68
»	»	»	»	44,956 »	»	23,607 80
»	»	»	»	562,140 54	»	1,348, 1
»	»	»	»	97,680 20	»	789,233 50
»	»	»	»	10,260 53	»	45,182,75
»	»	»	»	24,851 72	»	53,718 80
»	»	»	»	550,956 94	»	346,243 26
»	»	»	»	55,961 99	»	348,965 70
»	»	»	»	64,965 96	»	»
28 23	»	»	»	18,758 71	»	236,261 29
419 53	»	»	»	8 90	»	8,562 66
»	»	»	»	24,915 41	»	38,252 98
»	»	»	»	»	»	804 69
»	»	»	»	1,500,000 »	»	»
»	»	»	»	700,000 »	»	»
»	»	»	»	700,000 »	»	»
447 56	»	»	»	7,603,233 65	»	8,259,907 03

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report	12,843,140 66	8,239,907 05	8,239,489 47
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
»	»	Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieport, par Furnes à la frontière de France (loi du 8 mars 1838).	300,000 »	800 »	800 »
		Loi du 1 ^{er} juillet 1838 :			
»	»	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	110,000 »	»	»
»	»	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	430,000 »	538,909 69	538,909 69
»	»	Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	50,000 »	»	»
			15,933,140 66	8,879,316 72	8,878,869 16
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1856.			
	VII.	Matériel du génie.	9,215 06	9,146 11	6,846 11
		Exercice 1857.			
	IV.	Établissements et matériel de l'artillerie.	23,670 67	23,544 82	23,544 82
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
262	I.	Administration centrale	230,760 »	230,760 »	230,755 »
à	II.	États-majors.	1,239,618 75	1,230,591 76	1,230,544 53
267	III.	Service de santé dans les hôpitaux	870,290 75	814,121 84	815,837 91
	IV.	Solde des troupes.	19,547,620 05	19,418,250 74	19,417,726 18
	V.	École militaire.	209,651 25	199,484 25	198,929 95
	VI.	Établissement et matériel de l'artillerie	2,005,485 »	1,493,491 85	1,494,901 85
	VII.	Matériel du génie	2,216,965 14	1,206,279 61	1,154,443 49
	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations.	7,038,720 85	6,758,061 55	6,758,605 55
		A reporter	53,429,973 82	51,426,312 51	51,569,915 59

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'avance de crédit. 8.					
447 86	"	"	"	7,603,235 63	"	5,239,007 03
"	"	"	"	499,500 "	"	500 "
"	"	"	"	110,000 "	"	"
"	"	"	"	111,090 51	"	358,909 69
"	"	"	"	50,000 "	"	"
447 86	"	"	"	8,573,825 94	"	5,579,516 72
2,500 "	"	"	"	"	68 93	9,146 11
"	"	"	"	"	123 83	23,544 82
23 "	"	"	"	"	"	250,760 "
47 21	"	"	"	"	9,026 99	1,230,391 76
283 95	"	"	"	"	56,168 91	814,121 84
504 86	"	"	"	"	129,589 51	19,418,230 74
554 50	"	"	"	"	10,147 "	199,484 23
390 "	"	"	466,580 "	"	41,615 17	1,495,491 85
51,836 12	"	"	1,010,683 53	"	"	1,206,279 61
56 "	"	"	"	"	280,089 30	6,758,661 55
56,307 12	"	"	1,477,063 53	"	526,899 48	51,426,512 51

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales. 4	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		Report	33,420,973 52	31,426,312 51	31,369,913 39
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
266	IX.	Traitements divers et honoraires	166,634 07	143,898 58	143,891 69
et	X.	Pensions et secours	97,183 18	88,526 87	88,463 84
267	XI.	Dépenses imprévues	16,539 10	5,484 89	5,484 89
	XII.	Gendarmerie	1,993,000 »	1,888,991 96	1,888,991 96
			33,703,173 87	33,333,214 61	33,496,449 77
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	963,200 »	924,299 34	924,054 16
	II.	Administration du trésor dans les provinces	232,800 »	232,800 »	232,800 »
268	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises	8,471,500 »	8,419,442 31	8,419,442 51
à	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines .	1,897,911 »	1,910,593 93	1,909,896 93
273	V.	Administration de la caisse générale de retraite. . .	9,100 »	5,741 66	5,741 66
	VI.	Pensions et secours	23,000 »	24,753 83	24,680 58
	VII et VIII.	Dépenses imprévues	34,839 50	29,313 94	19,637 80
			11,634,370 50	11,364,743 01	11,334,233 44
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
274	I.	Non-valeurs	831,000 »	516,944 10	513,731 13
et	II.	Remboursements	1,559,329 92	2,194,430 84	2,193,266 72
273			2,370,329 92	2,711,374 94	2,709,017 87

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CREDITS				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour soldes de l'exercice		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des alloations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exer- cice
sur ordonnances en cir- culation 7	sur ordonnances d'ouverture de crédit 8					
56,507 12	»	»	1,477,063 83	»	526,599 48	51,426,512 51
506 69	»	»	»	»	22,753 60	145,898 58
61 05	»	»	»	»	8,638 51	88,826 37
»	»	»	»	»	10,874 21	8,484 89
»	»	»	»	»	104,008 04	1,888,991 96
56,764 84	»	»	1,477,063 83	»	674,895 75	55,555,214 61
268 18	»	»	»	»	58,900 66	924,299 54
»	»	»	»	»	»	232,800 »
»	»	82,142 92	»	»	154,200 61	8,419,442 51
497 »	»	20,208 94	»	»	7,726 01	1,910,593 95
»	»	»	»	»	5,358 54	5,741 66
75 23	»	»	»	»	246 17	24,755 85
9,658 14	»	»	»	»	5,545 56	29,315 94
10,491 57	»	102,551 86	»	»	191,977 15	11,564,745 01
1,192 98	»	»	»	»	514,055 90	516,944 10
1,164 12	»	67,225 78	»	»	12,522 86	2,194,450 84
2,337 07	»	667,225 78	»	»	526,578 76	2,711,574 94

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	59,173,713 84	58,856,028 23	37,766,723 34
		Dotations	4,372,732 59	4,369,631 69	4,369,631 69
		Ministère de la Justice	13,909,314 »	13,033,189 28	12,926,989 57
		Id. des Affaires Étrangères	2,376,711 67	2,521,640 43	2,473,889 36
		Id. de l'Intérieur	8,106,647 17	7,894,279 63	7,601,096 33
		Id. des Travaux Publics	26,423,729 »	24,628,383 86	24,362,381 63
		Id. de la Guerre	35,703,473 87	33,333,214 61	33,496,449 77
		Id. des Finances	11,634,370 30	11,364,745 01	11,334,233 44
		Non-valeurs et remboursements	2,370,329 92	2,711,374 94	2,709,017 87
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de l'Intérieur	31,823 97	31,178 94	50,107 20
		Id. des Travaux Publics	13,933,140 66	3,379,316 72	3,378,369 16
			137,979,908 79	144,743,003 36	143,071,629 58
		Dépense à l'exercice 1838, de l'excédant de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1837, conformé- ment au projet de loi de règlement de cet exercice.	7,412,621 63	7,412,621 63	7,412,621 63
				132,137,626 99	150,484,231 01
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge du budget, suivant la 9 ^e colonne	1,070,937 84		
			166,463,488 26		

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice,		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits- votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1859, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1859, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.		
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.						7.	8.
1,069,504 69	»	236,958 03	56,505 71	»	559,519 93	38,856,028 25		
»	»	»	»	»	5,100 70	4,569,631 69		
128,199 91	»	»	93,880 45	»	760,574 27	13,053,189 28		
45,751 07	»	68,444 13	»	»	120,515 59	2,821,640 43		
295,185 52	»	»	55,115 31	»	137,234 01	7,894,279 65		
65,804 21	»	»	859,425 90	»	655,919 24	24,628,385 86		
56,764 84	»	»	1,477,063 53	»	674,898 75	55,833,214 61		
10,491 57	»	102,551 86	»	»	191,977 15	11,564,745 01		
2,357 07	»	667,225 78	»	»	526,378 76	2,711,374 94		
1,071 74	»	»	»	645 05	»	51,178 94		
447 56	»	»	»	8,373,823 94	»	8,579,516 72		
1,675,575 98	»	1,070,957 84	2,521,487 10	8,374,468 97	5,409,905 20	144,745,005 56		
1,673,373 98				14,508,861 27				
						7,412,621 63		
						152,157,626 99		

TABLEAU B.

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développemens du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPOTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du budget. 3.	DROITS constatés en faveur de l'exercice. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes, douanes et accises.	72,513,990 »	79,420,730 01
	Enregistrement et domaines.	28,643,000 »	50,923,033 42
	Péages.		
	Enregistrement et domaines.	4,950,000 »	4,690,332 89
	Travaux publics.	4,783,000 »	4,797,238 49
	Marine.	110,000 »	122,493 90
140 à 185	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics.	24,910,000 »	26,053,164 64
	Enregistrement et domaines.	2,940,000 »	3,939,350 23
	Trésor public.	2,462,500 »	2,448,710 79
	Remboursements.		
	Contributions directes.	128,000 »	140,908 83
	Enregistrement et domaines.	460,000 »	1,066,428 53
	Trésor public.	2,037,500 »	1,823,751 28½
		143,740,790 »	133,452,346 83½
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.	400,000 »	687,070 70
	Produit de la réalisation des titres de la dette publique, appartenant à l'Etat	36,067 62	36,067 62
84 et 85	Recette à l'exercice 1838:		
	Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1837, sur l'exercice 1837, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'art. 51 de la loi de comptabilité de l'Etat, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 4,033,008-13, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 3,508,376-98, reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1839	726,631 13	726,631 13
		144,903,488 77	136,882,316 30½

de l'exercice 1858.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations. 10.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés. 5.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement. 6.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements. 7.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les évaluations. 8.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice 9.	
79,392,932 34	27,817 67	»	7,076,942 34	79,392,932 34	
50,775,209 72	149,848 70	»	2,150,209 72	50,775,209 72	
4,690,516 89	16 »	259,483 11	»	4,690,516 89	
4,797,238 49	»	»	12,238 49	4,797,238 49	
122,493 90	»	»	12,493 90	122,493 90	
26,038,164 64	»	»	1,128,164 64	26,038,164 64	
3,774,997 31	184,832 92	»	834,997 31	3,774,997 31	
2,448,710 79	»	15,789 21	»	2,448,710 79	
140,908 83	»	»	12,908 83	140,908 83	
533,791 37	512,636 96	»	93,791 37	533,791 37	
1,779,374 78½	46,186 80	274,725 21½	»	1,779,374 78½	
154,511,541 08½	921,003 73	527,997 53½	11,298,748 62	154,511,541 08½	
606,499 52	80,871 18	»	206,499 52	606,499 52	
56,067 62	»	»	»	56,067 62	
726,631 15	»	»	»	726,631 15	
133,880,739 37½	1,001,876 93	527,997 53½	11,503,248 14	133,880,759 37½	
		10,977,230 60½			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1858.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . fr.	139,154,509 70
et les dépenses pour les services spéciaux à . . .	8,610,495 66
	<hr/>
Ensemble. fr.	144,745,005 36
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à . . . fr.	134,511,541 08 $\frac{1}{2}$
et les ressources extraordinaires et spéciales à . . .	1,369,198 29
	<hr/>
Ensemble. fr.	135,880,739 57 $\frac{1}{2}$
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de fr.	11,135,734 01 $\frac{1}{2}$
Mais comme il y a été porté en dépense extraordinaire, l'excédant de dépense de l'exercice 1857, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci	7,412,621 65
	<hr/>
L'exercice 1858 offre finalement un boni de fr.	<u>3,723,112 38 $\frac{1}{2}$</u>

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL 4.	Crédits. 5.	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
Exercice 1853.							
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	2,800 "	15 mai 1856	2,800 "	2,800 "
Exercice 1854.							
Ministère des Travaux Publics . . .	"	"	"	324 19	Id.	324 19	324 19
Exercice 1855.							
Ministère des Travaux Publics . . .	"	"	"	177,884 58	Id.	177,884 58	177,884 58
Exercice 1856.							
Ministère de la Justice	"	"	"	12,935 60	Id.	12,935 60	12,935 60
— de l'Intérieur	"	"	"	23,971 "	Id.	24,971 "	23,971 "
— des Travaux Publics	"	"	"	118,412 63	Id.	118,412 63	118,412 63
— de la Guerre	"	"	"	9,215 06	Id.	9,215 06	9,215 06
Exercice 1857.							
Dette publique	"	"	"	672,330 "	Id.	672,330 "	672,330 "
Ministère de la Justice	"	"	"	171 "	Id.	171 "	171 "
— de l'Intérieur	"	"	"	86,328 96	Id.	86,328 96	86,328 96
— des Travaux Publics	"	"	"	756,715 40	Id.	756,715 40	756,715 40
— de la Guerre	"	"	"	23,670 67	Id.	23,670 67	23,670 67
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>							
Dette publique	37,830,555 84	5 mars 1858	37,830,555 84	672,330 "	8 juillet 1858 28 déc. 1858	672,630 "	38,503,385 84
Dotations	4,043,942 75	8 mars 1858	4,043,942 75	258,620 69 66,855 61 3,333 34	3 juillet 1858 27 déc. 1858 2 mars 1859	328,809 64	4,372,752 39
Ministère de la Justice	12,836,136 "	6 mars 1858	12,836,136 "	1,000,000 " 60,071 40	8 juillet 1858 3 juin 1859	1,060,071 40	13,896,207 40
— des Affaires Étrangères . . .	2,621,711 67	Id.	2,621,711 67	374,873 " 25,000 "	6 mars 1855 3 mars 1859	399,873 "	3,021,584 67
— de l'Intérieur	7,929,833 65	12 mars 1858	7,929,833 65	39,602 01 24,051 55	1 juillet 1858 3 juin 1859	63,713 56	7,993,547 21
— des Travaux Publics	24,650,085 24	18 avril 1858	24,650,085 24	4,316 " 36,390 43 379,600 53	28 déc. 1858 27 mai 1859 Id.	420,306 96	25,070,392 20
— de la Guerre	32,954,000 "	3 mars 1858	32,954,000 "	158,000 " 2,560,288 14	16 avril 1858 4 juin 1855	2,718,288 14	35,672,288 14
A reporter	122,866,265 15		122,866,265 15	7,548,651 79		7,548,651 79	130,414,916 04

du Budget de l'exercice 1858.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS déduits de l'exercice 1858, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.				
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.						9.		10.	11.	12.	13.
"	"	"	2,800 "	"	2,800 "	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	324 19	"	"	"	"	"	"	"	"	324 19	"
"	"	"	177,684 58	"	1,791 65	110,072 30	"	"	"	"	"	66,620 63	"
"	"	"	12,935 60	"	"	"	"	"	"	"	"	12,935 60	"
"	"	"	23,971 "	"	"	20,215 20	"	"	"	"	"	3,725 80	"
"	"	"	118,412 63	"	"	8,221 74	"	"	"	"	"	110,190 89	"
"	"	"	9,215 06	"	68 95	"	"	"	"	"	"	9,146 11	"
"	"	"	672,330 "	"	"	"	"	"	"	"	"	672,330 "	"
"	"	"	171 "	"	"	"	"	"	"	"	"	171 "	"
"	"	"	86,328 96	"	"	30,368 31	"	"	"	"	"	55,960 65	"
"	"	"	756,715 40	"	14,877 68	98,520 35	"	"	"	"	"	643,317 37	"
"	"	"	23,670 67	"	125 85	"	"	"	"	"	"	23,544 82	"
"	"	"	1,884,759 69	"	19,664 13	267,427 90	"	"	"	"	"	1,597,667 06	"
"	"	"	38,503,385 84	235,938 05	539,319 05	46,305 71	"	"	"	"	"	38,163,698 23	"
"	"	"	4,372,752 39	"	3,100 70	"	"	"	"	"	"	4,369,651 69	"
"	"	"	13,896,207 40	"	760,544 27	93,580 45	"	"	"	"	"	13,042,082 68	"
444,873 "	26 février 1859	444,873 "	2,576,711 67	65,444 15	120,515 39	"	"	"	"	"	"	2,521,640 43	"
"	"	"	7,993,547 21	"	154,454 01	4,500 "	"	"	"	"	"	7,834,593 20	"
"	"	"	25,070,392 20	"	619,249 91	642,609 51	"	"	"	"	"	23,808,532 78	"
"	"	"	35,672,288 14	"	674,700 93	1,477,063 53	"	"	"	"	"	33,520,523 68	"
444,873 "	"	444,873 "	129,970,043 94	301,382 20	2,891,549 29	2,521,487 10	"	"	"	"	"	124,858,389 75	"

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	122,896,265 15		122,896,265 15	7,548,651 79		7,548,651 79	130,414,916 94
<i>Crédits propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Finances	11,623,811 »	6 mars 1858	11,623,811 »	19,000 » 358 84 11,200 46	8 juillet 1858 Id. 30 mai 1859	30,559 30	11,654,370 30
Non-valeurs et remboursements . .	2,368,000 »	18 déc. 1857	2,368,000 »	249 60 2,260 32	8 juillet 1858 30 mai 1859	2,529 92	2,370,529 92
	136,858,076 15		136,858,076 15	7,581,741 01		7,581,741 01	144,439,817 16
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1857, en vertu de l'art 31 de la loi sur la comptabilité.</i>							
Ministère de l'Intérieur.							
Mesures relatives au défrichement, dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège.	»	»	»	645 03	25 mars 1853	645 03	645 03
Construction et aménagement d'éco- les (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1857, du crédit de 1,000,000 de francs alloué par la loi du 20 décembre 1851, et pou- vant, aux termes de la loi du 4 juin 1853, être dépensé pendant les an- nées 1853 à 1858).	»	»	»	31,178 94	4 juin 1855	31,178 94	31,178 94
Ministère des Travaux Publics.							
Canal de Selzacte, 1 ^{re} section.	»	»	»	275 05	28 mars 1847 17 avril 1848	275 06	275 06
Canal de la Campine	»	»	»	121,293 56	15 mai 1847 17 avril 1848	121,293 56	121,293 56
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turn- hout en communication avec le ca- nal de la Campine	»	»	»	5,835 58	15 mai 1847	5,835 58	5,835 58
Canal de Selzacte à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Darnie . .	»	»	»	11,181 93	4 juin 1850	11,181 93	11,181 93
Prolongement jusqu'à Anvers du ca- nal de jonction de la Meuse à l'Es- caut	»	»	»	298,006 49	20 déc 1851	298,006 49	298,006 49
Travaux à la Meuse ayant pour objet : A, de mettre le bassin bouillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Es- caut, et B, d'améliorer l'écoule- ment des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège . . .	»	»	»	1,564,287 70	Id.	1,564,287 70	1,564,287 70
A reporter.	136,858,076 15		136,858,076 15	9,614,445 30		9,614,445 30	146,472,521 45

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS débuts de l'exercice 1858, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées	
Crédits	Dates des lois.	TOTAL							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
444,873 »	»	444,873 »	129,970,043 94	301,382 20	2,891,549 20	2,521,487 10	»	124,858,389 75	
»	»	»	11,654,370 30	102,351 86	191,977 15	»	»	11,504,745 01	
»	»	»	2,370,529 02	667,223 78	326,378 76	»	»	2,711,371 94	
444,873 »	»	444,873 »	143,994,944 16	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	»	139,131,509 70	
»	»	»	615 03	»	»	»	615 03	»	
»	»	»	31,178 94	»	»	»	»	31,178 94	
»	»	»	275 06	»	»	»	275 06	»	
»	»	»	121,293 56	»	»	»	121,293 56	»	
»	»	»	5,835 58	»	»	»	5,835 58	»	
»	»	»	11,181 93	»	»	»	8,557 75	2,624 18	
»	»	»	298,006 49	»	»	»	188,463 48	109,541 01	
»	»	»	1,564,287 70	»	»	»	1,263,223 07	301,064 63	
444,873 »	»	444,873 »	146,027,648 45	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	1,588,295 53	139,578,918 46	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	136,858,076 15		136,858,076 15	9,614,445 30		9,614,445 30	146,472,521 45
Ministère des Travaux Publics (suite).							
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Dé- mer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	629 "	29 déc. 1851	629 "	629 "
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	"	"	"	1,152,800 14	Id	1,152,800 14	1,152,800 14
Travaux destinés à améliorer l'écou- lement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	"	"	"	306,646 59	Id.	306,646 59	306,646 59
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'Etat.	"	"	"	103,700 20	Id.	103,700 20	103,700 20
Construction de prisons	"	"	"	206,695 84	Id.	206,695 84	206,695 84
Subsides aux provinces et aux com- munes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Néthes, non reprises par l'Etat	"	"	"	102,242 17	Id.	102,242 17	102,242 17
Chemin de fer :							
Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel . . .							
Voies d'évitement, plates-formes, ex- centriques dans les stations . . .							
Maisons et loges de garde-routes . .	"	"	"	78,879 54	25 avril 1853	78,879 54	78,879 54
Extension du matériel des transports.							
Grand écartement des essieux des voitures, pour éviter le mouvement de lacet.							
Chemin de fer	"	"	"	11,242 13	21 mai 1854	11,242 13	11,242 13
Élargissement de la 2 ^e partie de la 1 ^{re} sect ^{on} des canaux de la Campine et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section; élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	"	"	"	91,409 63	7 juin 1855	91,409 63	91,409 63
Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	"	"	"	119,973 50	Id.	119,973 50	119,973 50
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	"	"	"	687,554 52	12 mars 1856	687,554 52	687,554 52
Amélioration des ports et côtes. . .	"	"	"	370,859 09	Id.	370,859 09	370,859 09
A reporter.	136,858,076 15		136,858,076 15	12,847,077 65		12,847,077 65	140,705,153 80

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS définitifs de l'exercice 1858, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.						12.	
444,873 »		444,873 »	146,027,048 45	1,070,937 84	3,409,905 20	2,521,487 10	1,568,295 53	139,578,918 46	
»	»	»	629 »	»	»	»	»	629 »	
»	»	»	1,152,800 14	»	»	»	1,121,360 38	31,419 76	
»	»	»	306,646 59	»	»	»	248,637 31	57,609 28	
»	»	»	103,700 20	»	»	»	64,728 57	18,971 63	
»	»	»	206,695 84	»	»	»	»	206,695 84	
»	»	»	102,242 17	»	»	»	102,242 17	»	
»	»	»	78,879 54	»	»	»	»	78,879 54	
»	»	»	11,242 13	»	»	»	»	11,242 13	
»	»	»	91,409 63	»	»	»	7,331 56	84,078 07	
»	»	»	119,973 50	»	»	»	119,883 »	90 50	
»	»	»	687,554 52	»	»	»	281,666 15	405,888 36	
»	»	»	370,859 09	»	»	»	114,053 96	256,805 13	
444,873 »		444,873 »	149,260,280 80	1,070,967 84	3,409,905 20	2,521,487 10	3,668,418 64	140,731,427 70	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	136,858,076 15		136,858,076 15	12,847,077 65		12,847,077 65	149,705,153 80
Ministère des Travaux Publics (suite).							
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	577,656 97	12 mars 1858	577,656 97	577,656 97
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	"	"	"	107,817 44	Id.	107,817 44	107,817 44
Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes.	"	"	"	68,543 50	31 déc. 1856	68,543 50	68,543 50
Chemin de fer et lignes télégraphiques :							
Matériel de transport	"	"	"	1,710,338 07	Id.	1,710,338 07	1,710,338 07
Matériel de traction.	"	"	"	856,913 70	Id.	856,913 70	856,913 70
Routes et doubles voies	"	"	"	55,413 30	Id.	55,413 30	55,413 30
Extension des lignes télégraphiques.	"	"	"	78,550 52	Id.	78,550 52	78,550 52
Stations et dépendances, maisons et loges de gardes	"	"	"	677,180 20	Id.	677,180 20	677,180 20
Chemin de fer	"	"	"	384,925 69	21 mai 1854	384,925 69	384,925 69
Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5)	"	"	"	64,963 96	30 mars 1857	64,963 96	64,963 96
Chemin de fer. — Créances diverses.	"	"	"	255,000 "	19 déc. 1857	255,000 "	255,000 "
<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Construction du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht. . .	"	"	"	8,371 56	5 mars 1858	8,371 56	8,371 56
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre	"	"	"	63,148 39	Id.	63,148 39	63,148 39
Payements à faire aux sieurs Bischoffsheim et Oppenheim et à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, ensuite de condamnations judiciaires	"	"	"	804 69	Id.	804 69	804 69
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	"	"	"	1,300,000 "	Id.	1,300,000 "	1,300,000 "
A reporter.	136,858,076 15		136,858,076 15	19,056,705 64		19,056,705 64	155,914,781 79

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS annulés de l'exercice 1858, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
444,873 »		444,873 »	149,260,280 80	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	3,668,418 64	140,731,427 70	
»	»	»	577,656 97	»	»	»	200,392 34	377,264 63	
»	»	»	107,817 44	»	»	»	19,692 76	88,124 68	
»	»	»	66,543 50	»	»	»	44,036 »	23,607 50	
»	»	»	1,710,338 07	»	»	»	362,140 54	1,348,197 63	
»	»	»	856,913 70	»	»	»	97,680 20	759,233 50	
»	»	»	55,413 30	»	»	»	10,260 55	45,152 75	
»	»	»	78,550 52	»	»	»	24,831 72	53,718 80	
»	»	»	677,180 20	»	»	»	330,938 94	346,243 26	
»	»	»	384,025 69	»	»	»	35,961 99	348,963 70	
»	»	»	64,963 96	»	»	»	64,963 96	»	
»	»	»	255,000 »	»	»	»	18,738 71	236,261 29	
»	»	»	8,371 56	»	»	»	8 90	8,362 66	
»	»	»	63,148 39	»	»	»	24,915 41	38,232 98	
»	»	»	804 69	»	»	»	»	804 69	
»	»	»	1,300,000 »	»	»	»	1,300,000 »	»	
444,873 »		444,873 »	155,469,908 70	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	6,203,878 66	144,405,595 67	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3	TOTAL. 4.	Crédits. 5.	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
Report	136,858,076 15		136,858,076 15	10,056,703 64		10,056,703 64	155,914,781 79
Ministère des Travaux Publics (suite).							
<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exer- cice (suite).</i>							
Amélioration des ports et côtes. . .	»	»	»	700,000 »	5 mars 1858	700,000 »	700,000 »
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bru- ges à Ostende	»	»	»	700,000 »	Id	700,000 »	700,000 »
Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plassehendacle et de Nieuport par Furnes, à la frontière de France.	»	»	»	500,000 »	8 mars 1858	500,000 »	500,000 »
Prolongement jusqu'à Anvers, du ca- nal de jonction de la Meuse à l'Es- caut	»	»	»	110,000 »	1 juillet 1858	110,000 »	110,000 »
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Dé- mer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	»	»	»	450,000 »	Id.	450,000 »	450,000 »
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	»	»	»	50,000 »	Id.	50,000 »	50,000 »
TOTAUX	136,858,076 15		136,858,076 15	21,566,703 64		21,566,703 64	158,424,781 79

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS définitifs de l'exercice 1858, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
444,873 »		444,873 »	155,469,908 79	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	6,203,878 68	14,405,595 67	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	700,000 »	»	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	700,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	499,500 »	500 »	
»	»	»	110,000 »	»	»	»	110,000 »	»	
»	»	»	450,000 »	»	»	»	111,090 31	338,909 69	
»	»	»	50,000 »	»	»	»	50,000 »	»	
444,873 »		444,873 »	157,970,908 79	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	8,374,468 97	144,745,005 36	

(42)

(43)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI POUR LE RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1858.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1858.

(Art. 26 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

NÔTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du budget de l'exercice 1858, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1859, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'art. 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'art. 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, en conformité de cette dernière disposition, présentent les renseignements ci-après, savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;
- Les droits de tonnage;

Les droits de timbre des documents de douane ;
Les droits d'accise ;
Les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ;
Les droits d'enregistrements (fixes et proportionnels) ;
Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;
Les droits d'hypothèque ;
Les droits de succession ;
Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa) ;
Les droits de naturalisation.

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an VII, du 15 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du budget, est réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1853. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires se fait en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque particulier, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Par la loi du 31 décembre 1853, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE.			CONTRIBUTION foncière en principal et additionnels au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non-bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	7,528,599 46	6,676,105 »	14,204,702 46	1,628,815 05
Brabant	17,879,478 02	15,017,066 »	30,896,544 02	3,521,402 42
Flandre occidentale.	17,851,645 75	6,427,550 »	24,259,175 75	2,825,842 70
— orientale .	18,410,872 47	8,854,092 »	27,264,964 47	3,159,910 79
Hainaut	20,512,702 14	7,571,915 20	27,684,615 54	3,208,658 72
Liège	10,452,697 04	5,985,511 »	16,418,208 04	1,871,688 86
Limbourg	5,797,750 75	1,269,998 »	7,067,748 75	820,461 69
Luxembourg	4,664,829 85	1,066,641 »	5,751,470 85	664,691 65
Namur	7,960,912 87	2,305,291 »	10,266,203 87	1,184,822 18
TOTAUX.	110,819,488 51	52,974,145 20	165,795,633 51	18,886,292 06

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques et le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1858.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 50 décembre 1852 et 12 mars 1857.

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{er} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e » Les portes et fenêtres ;
- 3^e » Les foyers ;
- 4^e » La valeur du mobilier ;
- 5^e » Les domestiques ;
- 6^e » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0-84.80, par porte ou fenêtre, jusqu'à fr. 2-53.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0-84.80, fr. 1-59 et 3-71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6-56 jusqu'à fr. 14-84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10-60 jusqu'à fr. 84-80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42-40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1-27 ²⁰/₁₀₀;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1^{er} trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1825, 11 juin et 19 novembre 1842 et 22 janvier 1849.

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1825, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A*, est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1-06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144-80, droit double de la première

classe du tarif *A* de 1819 ; des sociétés anonymes, qui payent $1\frac{2}{3}$ p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. $2\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines ; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province ; 2° de deux membres des états provinciaux ; 3° de deux propriétaires de mines ; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines ; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Loi du 1^{er} décembre 1849.

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et varient de 60 à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

Loi du 20 décembre 1851.

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^e classe et à 6 francs pour la 3^e classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au *maximum* à 96 francs, et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

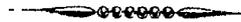


TABLEAU LITT. B.

Développement des rôles mis en recouvrement sur

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, POUR L'ANNÉE.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. o/o	58,547,486	»	58,547,486	2,541,899 44
	2.55 $\frac{2}{100}$	536,592	»	536,592	831,106 14
	1.69 $\frac{6}{100}$	114,053	»	114,053	195,405 56
Portes et fenêtres	1.27 $\frac{2}{100}$	229,151	»	229,151	291,454 63
	1.06	195,871	»	195,871	208,188 26
	0.84 $\frac{8}{100}$	1,979,027	»	1,979,027	1,678,214 90
Foyers	0.85	215,260	»	215,260	181,271 »
	1.59	245,023	»	245,023	586,411 57
Mobilier	5.71	109,243	»	109,243	408,291 53
	1 p. o/o	146,015,409	»	146,015,409	1,460,154 09
Rachat	8 p. o/o	179,820	»	179,820	14,588 60
	12 p. o/o	145,973	»	145,973	17,276 76
Domestiques	14.84	19,493	192	19,685	290,700 76
	8.48	52,707	675	53,380	280,208 88
	6.56	10,964	707	11,671	71,979 50
	84.80	5	»	5	424 »
Chevaux	42.40	3,860	92	5,952	168,614 40
	31.80	53	7	62	1,860 50
	15.00	12,640	596	13,036	192,870 »
	14.84	93	7	100	1,432 06
	10.60	5,898	508	4,206	42,981 20
TOTAUX					9,083,778 18
Droits supplémentaires, jeu des fractions					568 57
TOTAUX					9,084,347 75
Dédutions opérées en vertu des art. 49 et 50 de la loi					28,195 51
Reste en principal					9,026,150 24
Centimes additionnels au profit du Trésor					902,615 52
Total de la contribution au profit du Trésor					9,928,765 76
Amendes					1,488 15

la contribution personnelle de l'exercice 1858.

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Avers	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,604,073	17,108,482	6,833,721	10,039,246	7,422,807	3,193,121	900,033	604,147	1,802,834
100,672	139,736	"	95,964	"	"	"	"	"
"	"	36,172	"	"	77,863	"	"	"
21,323	39,533	38,084	"	75,764	13,953	"	"	20,690
16,702	43,005	28,295	68,489	17,589	5,233	16,995	"	249
189,873	503,388	527,926	373,742	411,546	134,067	37,493	37,261	103,329
25,880	33,620	50,511	43,380	43,063	13,070	6,410	2,889	8,416
26,104	33,863	40,993	58,388	44,006	27,096	6,698	11,179	12,792
14,333	36,296	6,761	11,910	13,832	14,319	1,876	2,373	7,298
22,305,700	44,844,215	15,160,833	21,326,376	16,373,316	13,161,159	2,817,677	2,173,211	6,448,502
74,601	8,713	33,178	6,660	"	36,666	"	"	"
33,370	8,473	37,879	14,300	"	27,822	"	"	127
2,883	6,970	1,441	2,386	1,980	2,513	339	143	1,026
4,132	8,237	4,237	5,032	4,433	3,923	1,266	630	1,418
2,031	1,883	1,434	1,723	1,133	1,366	663	491	685
"	4	"	"	1	"	"	"	"
302	1,347	233	398	612	447	139	30	224
4	34	"	4	"	"	"	"	"
777	2,207	1,786	2,121	2,690	1,298	464	522	1,371
13	33	10	11	3	8	2	3	15
338	860	343	866	330	474	113	231	220

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1858.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE cotisations POUR l'année.	MONTANT DU droit, EN principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	372 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	1	487 60	»	»	»	»	»	1	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	507 40	3	922 20	»	»	3	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	173 06	8	1,407 68	»	»	8	»	»	»	»	»	»
7	131 44	2	262 88	»	1	1	»	»	»	»	»	»
8	97 82	7	682 64	»	2	2	»	1	1	»	1	»
9	72 08	2	144 16	»	»	2	»	»	»	»	»	»
10	53 »	116	6,148 »	6	11	5	4	18	18	7	23	22
11	58 16	161	6,143 76	1	19	8	12	78	13	»	6	22
12	27 56	858	23,093 28	187	94	94	112	260	20	42	17	42
13	18 02	237	4,270 74	57	1	14	14	125	33	3	2	6
14	11 66	850	9,677 80	141	35	70	210	194	83	10	61	26
15	7 95	2,808	22,523 60	521	152	372	746	492	119	45	68	15
16	4 24	7,120	50,188 80	383	746	1,114	1,115	1,288	872	581	499	524
17	2 63	2,084	5,322 60	599	232	598	321	139	116	71	153	33
TOTAL . .		14,217	111,277 74	1,645	1,291	2,591	2,752	2,595	1,282	539	852	692

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 5° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 3° Aux marchands-détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Luxembourg.	Namur.	
1	401	81	»	»	»	81	52,481	6	59	4	14	5	13	5	»	»
2	554	54	»	»	»	54	11,536	2	15	2	2	1	15	1	»	»
5	278	41	»	»	»	41	11,598	1	15	2	4	6	9	2	»	2
4	225	86	»	»	»	86	19,178	9	54	5	15	6	14	2	»	1
5	167	162	1	1	»	164	27,262 75	9	47	9	34	51	24	8	»	2
6	122	258	1	»	2	261	31,628 50	55	49	15	55	51	44	5	»	11
7	89	572	4	1	4	581	55,508 50	29	88	31	62	80	66	5	5	17
8	67	714	5	»	5	720	48,059	80	14	36	158	124	109	15	6	47
9	49	1,172	7	5	5	1,187	37,844 50	127	259	95	211	237	188	18	10	62
10	56	2,279	24	19	16	2,558	85,178	198	578	208	544	715	512	47	27	129
11	27	2,767	27	28	57	2,859	75,885 50	277	456	460	551	545	547	44	62	157
12	20	4,055	47	43	44	4,170	82,045	449	721	477	795	818	500	108	77	227
15	15	7,552	116	105	105	7,856	100,037 75	792	1,188	1,017	1,728	1,376	809	222	205	429
14	9	9,545	230	166	158	10,177	88,947	1,059	1,754	1,278	1,824	1,934	1,147	585	262	544
15	5 50	12,002	247	200	218	12,667	65,408 50	1,206	2,891	1,821	1,759	2,102	1,486	402	201	709
16	2 76	17,618	245	501	278	18,442	49,740 05	2,541	5,528	2,240	2,819	2,990	2,570	881	525	945
17	4 70	50,004	1,192	1,036	864	55,116	87,781 12	5,426	6,930	8,010	10,425	10,620	4,679	1,979	2,152	2,867
TOTAL.		108,698	2,194	1,926	1,762	114,580	903,757 60	12,114	18,525	15,727	20,754	21,669	12,152	4,127	5,405	6,129

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	Quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anters.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	17	1	»	»	18	7,508 25	7	9	»	2	»	»	»	»	»
2	323	61	1	»	»	62	19,943 25	40	19	»	3	»	»	»	»	»
3	243	90	»	»	2	92	22,172 50	62	22	»	8	»	»	»	»	»
4	183	140	»	1	»	141	23,992 50	32	72	»	17	»	»	»	»	»
5	158	344	5	5	3	353	43,162 »	169	177	»	9	»	»	»	»	»
6	100	553	3	16	6	362	34,823 »	373	149	»	38	»	»	»	»	»
7	75	421	3	2	»	428	51,079 73	169	187	»	72	»	»	»	»	»
8	31	862	7	3	5	880	44,472 »	290	373	»	213	»	»	»	»	»
9	58	1,479	18	14	14	1,525	37,114 »	361	644	»	320	»	»	»	»	»
10	27	2,061	26	21	16	2,124	36,365 »	680	969	»	473	»	»	»	»	»
11	20	3,111	30	63	77	3,301	63,983 »	1,120	1,409	»	772	»	»	»	»	»
12	10 60	3,133	173	147	139	3,454	37,218 80	1,649	1,707	»	2,278	»	»	»	»	»
13	3 50	3,449	84	62	103	3,698	18,913 44	1,720	1,437	»	321	»	»	»	»	»
14	3 40	1,711	39	34	33	1,842	6,040 93	373	908	»	339	»	»	»	»	»
TOTAL.		19,436	412	391	423	20,662	513,994 44	7,469	8,104	»	3,089	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxemb.	Namur.
<i>Communes du 2^e rang.</i>																
1	370 "	7	"	"	"	7	2,390 "	"	"	"	"	"	7	"	"	"
2	285 "	19	"	"	"	19	5,413 "	"	"	1	"	"	18	"	"	"
3	214 "	29	"	"	"	29	6,206 "	"	"	8	"	"	21	"	"	"
4	160 "	52	"	"	"	52	8,520 "	"	"	11	"	"	41	"	"	"
5	118 "	57	"	"	1	58	6,733 50	"	"	16	"	"	42	"	"	"
6	87 "	100	1	"	2	103	8,808 73	"	"	20	"	"	85	"	"	"
7	63 "	133	3	"	1	137	8,807 50	"	"	23	"	"	114	"	"	"
8	43 "	254	5	2	2	261	11,598 73	"	"	62	"	"	199	"	"	"
9	53 "	378	3	4	4	391	12,096 73	"	"	94	"	"	297	"	"	"
10	22 "	654	9	9	7	659	14,254 "	"	"	174	"	"	483	"	"	"
11	16 "	853	15	18	27	893	15,760 "	"	"	241	"	"	632	"	"	"
12	9 54	1,823	33	36	74	2,010	18,246 93	"	"	320	"	"	1,430	"	"	"
13	4 88	2,223	34	73	62	2,414	11,504 32	"	"	440	"	"	1,974	"	"	"
14	5 18	724	12	21	11	768	2,372 96	"	"	298	"	"	470	"	"	"
TOTAL .		7,268	137	185	191	7,801	131,116 72	"	"	1,908	"	"	5,895	"	"	"

Communes du 3^e rang.

1	280 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	214 "	6	"	"	"	6	1,284 "	"	1	4	"	1	"	"	"	"
3	162 "	18	"	"	"	18	2,916 "	"	4	5	"	7	"	"	"	4
4	122 "	30	2	"	"	32	5,843 "	5	8	6	"	7	"	"	"	6
5	91 "	46	"	"	"	46	4,186 "	7	10	14	"	10	"	"	"	5
6	67 "	90	1	"	"	91	6,080 23	6	22	19	"	50	"	"	"	14
7	31 "	114	1	1	"	116	5,877 73	13	20	16	"	44	"	"	"	25
8	38 "	237	1	1	"	239	9,813 30	33	49	27	"	102	"	"	"	46
9	27 "	384	3	4	1	392	10,439 30	34	78	50	"	142	"	"	"	68
10	20 "	729	5	10	7	751	14,790 "	102	130	87	"	279	"	"	"	133
11	12 "	1,299	13	21	18	1,531	13,883 "	202	273	162	"	483	"	"	"	231
12	8 43	2,683	37	62	33	2,833	23,489 60	383	312	263	"	1,164	"	"	"	329
13	3 82	1,997	42	51	20	2,099	7,833 42	399	733	126	"	437	"	"	"	134
14	2 33	1,011	10	14	4	1,059	2,617 49	159	234	328	"	246	"	"	"	72
TOTAL .		8,664	133	144	112	9,033	109,107 31	1,747	2,114	1,107	"	5,002	"	"	"	1,085

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS. PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anters.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
<i>Communes du 4^e rang.</i>																
1	194	1	»	»	1	2	242 50	»	»	1	»	»	1	»	»	»
2	149	5	»	»	»	5	745	»	»	5	2	»	»	»	»	»
5	114	14	»	»	»	14	1,596	»	»	4	5	»	7	»	»	»
4	87	52	»	2	»	54	2,571	»	»	19	3	2	10	»	»	»
5	67	78	»	»	»	78	5,226	»	»	51	15	1	31	»	»	»
6	51	89	1	»	»	90	4,577 25	»	»	26	15	7	44	»	»	»
7	58	112	»	»	»	112	4,256	»	»	51	58	5	20	»	»	»
8	27	220	1	»	»	221	5,960 25	»	»	70	88	16	47	»	»	»
9	20	557	2	2	»	561	7,190	»	»	125	125	24	80	»	»	»
10	13	658	1	5	5	647	8,546	»	»	244	252	54	117	»	»	»
11	9	888	12	16	27	945	8,205 75	»	»	262	555	72	256	»	»	»
12	5 50	2,550	65	50	41	2,504	12,891 75	»	»	820	1,037	266	572	»	»	»
15	2 76	1,582	59	29	55	1,705	4,525 64	»	»	468	769	110	556	»	»	»
14	1 70	895	56	25	25	979	1,598 15	»	»	152	477	50	520	»	»	»
TOTAL.		7,261	155	129	148	7,695	68,229 25	»	»	2,265	5,195	565	1,670	»	»	»

Communes du 5^e rang.

1	142	1	»	»	»	1	142	»	»	»	1	»	»	»	»	»
2	111	5	»	»	»	5	555	2	»	»	»	2	1	»	»	»
5	89	7	»	1	»	8	667 50	»	1	1	2	2	1	1	»	»
4	67	58	1	»	»	59	2,596 25	1	10	5	7	9	1	2	»	4
5	51	67	»	»	»	67	5,417	1	14	11	11	15	5	6	»	8
6	58	104	2	»	»	106	4,009	8	8	17	24	17	10	9	»	15
7	27	152	»	»	»	152	4,104	22	18	18	40	25	5	11	»	15
8	20	527	»	»	1	528	6,545	59	54	50	88	24	21	25	»	27
9	15	600	4	5	8	612	7,874 75	60	104	109	146	54	54	67	»	38
10	9	945	7	11	4	965	8,592 75	118	161	220	212	65	55	115	»	59
11	7	1,595	28	52	54	1,657	11,469 50	248	264	585	554	105	75	196	»	86
12	4 24	4,501	150	105	101	4,657	18,979 50	550	555	1,057	958	555	170	487	»	187
15	2 12	2,409	71	72	48	2,600	5,521 75	294	506	507	625	92	518	585	»	77
14	1 58	1,042	29	19	25	1,115	1,488 76	165	195	225	255	65	56	127	»	27
TOTAL.		11,589	272	245	216	12,520	75,762 54	1,508	2,067	2,585	2,681	802	728	1,429	»	521

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Auver.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Communes du 6^e rang.

1	111	»	16	»	»	»	16	1,776	»	»	»	3	»	6	3	»	1	1
2	89	»	31	»	»	»	31	2,739	»	»	4	»	»	13	11	1	»	»
5	67	»	37	»	»	»	37	3,819	»	2	11	2	1	15	13	»	6	4
4	51	»	173	2	2	»	179	9,052	30	2	33	13	7	66	29	3	9	13
3	40	»	310	3	2	1	316	12,340	»	9	73	26	33	92	56	8	26	11
6	29	»	734	3	10	9	736	21,361	30	33	128	75	88	232	87	24	37	52
7	20	»	851	4	10	9	834	16,823	»	37	138	93	133	134	116	29	42	60
8	14	»	1,858	13	22	6	1,901	26,344	30	122	349	167	263	369	241	108	126	134
9	10	»	3,636	27	41	17	3,741	37,010	»	232	319	442	393	333	477	177	181	243
10	8	»	7,172	70	77	38	7,377	33,220	»	337	994	369	1,309	1,334	794	339	342	339
11	6	»	19,023	339	643	422	20,431	118,243	30	2,017	2,317	2,600	3,236	4,517	2,037	1,072	1,043	1,320
12	3 40	»	66,202	1,971	1,716	1,338	71,227	254,167	33	3,813	9,449	8,831	9,228	20,399	7,133	3,164	2,703	6,431
13	1 70	»	28,033	1,191	1,028	1,099	32,003	31,102	43	2,466	3,396	3,497	3,966	3,806	3,891	1,237	2,727	2,337
14	1 06	»	9,307	321	234	163	10,247	10,308	33	672	1,008	1,139	1,713	2,039	1,067	393	1,237	904
TOTAL.			137,639	3,946	4,407	3,124	149,136	603,929	33	12,034	19,119	13,831	20,366	33,947	17,964	6,632	3,334	12,489

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819 et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS ÉVALUÉS					MONTANT du DROIT, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS ÉVALUÉS, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brahant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823)

2 p. % de la valeur locative.	3,644,268 90	12,163 »	13,419 »	7,029 »	2,086,819 90	53,415 96	106,924 50	288,245 »	384,506 »	385,914 40	514,986 »	312,521 »	115,006 »	194,799 »	263,913 »
-------------------------------------	--------------	----------	----------	---------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % des bénéfices évalués	11,906 50	»	»	»	11,906 50	238 13	9,892 50	»	1,378 »	138 »	»	»	318 »	»	»
------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	--------	----------	---	---------	-------	---	---	-------	---	---

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^e alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % de la valeur locative.	246,348 40	600 »	1,745 50	756 50	249,450 40	9,914 41	68,558 70	90,843 50	2,264 50	68,789 70	185 50	»	18,808 50	»	»
-------------------------------------	------------	-------	----------	--------	------------	----------	-----------	-----------	----------	-----------	--------	---	-----------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % des bénéfices évalués	11,481 50	53 »	53 »	53 »	11,640 50	462 44	6,398 »	203 »	1,178 50	3,640 »	»	»	212 »	»	»
À REPORTER						64,030 04									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite.)

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du DROIT, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU SELON LE CAS, NOMBRE DE CUVES, PRESSES, ETC.,					MONTANT du DROIT, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, NOMBRE DE CUVES, PRESSES, ETC., PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes.

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

1/3 p. % des bénéfices annuels.	REPORT. . . .												
	30,161,314 96	66,914 83	302,741 92	876,666 13	18,514,384 81	2,453 21	1,282,928 33	2,087,615 93	5,298,361 98	»	»	1,489,104 13	

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20, de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)*Cuves pour la teinture en bleu.*

(Nombre.)

5f. 51. 20 par cuve.	2,423	24	39	20	2,506	13,589 84	147	476	316	1,151	199	99	79	45	14
-------------------------	-------	----	----	----	-------	-----------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	----

Presses pour étoffes.

(Nombre.)

8f. 48 par press.	109	2	»	»	111	937 04	13	9	»	»	6	83	»	»	»
----------------------	-----	---	---	---	-----	--------	----	---	---	---	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

(Nombre.)

16f. 96 par cylindre ou rouleau	21	»	»	»	21	350 16	»	18	»	2	1	»	»	»	
A REPORTER . . .						584,539 79									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

QUOTITÉ du DROIT, pour l'année.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lin- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Maximum 2 33.20 par cuve ou fosse	943	»	»	»	943	2,199 07	94	98	263	324	42	84	41	»	»
2 33	128	»	»	»	128	298 24	»	128	»	»	»	»	»	»	»
2 32	»	»	»	1	1	0 58	»	»	»	»	»	»	»	1	»
2 26	20	»	»	»	20	43 20	»	20	»	»	»	»	»	»	»
2 23	3	»	»	»	3	6 69	»	3	»	»	»	»	»	»	»
2 22	7	»	»	»	7	13 54	»	»	»	»	7	»	»	»	»
2 20	14	»	»	»	14	30 80	»	»	»	14	»	»	»	»	»
2 »	833	2	1	2	838	1,671 »	41	45	6	158	237	304	13	»	14
1 99	122	»	»	»	122	242 78	»	»	»	»	»	»	»	»	122
1 98	17	»	»	»	17	33 18	»	»	»	»	1	»	»	»	16
1 90.80	20	»	»	»	20	38 16	»	20	»	»	»	»	»	»	»
1 90	100	»	»	»	100	190 »	»	64	»	»	»	»	56	»	»
1 87	23	»	»	»	23	46 75	»	23	»	»	»	»	»	»	»
1 80	203	»	»	»	203	363 40	26	»	»	7	36	»	37	»	27
1 78	342	»	»	»	342	948 50	49	2	15	87	»	17	11	343	18
1 74.90	2	»	»	»	2	3 50	»	»	»	2	»	»	»	»	»
1 70	326	»	»	»	326	364 20	11	»	»	»	41	»	»	»	274
1 66	3	»	»	»	3	8 30	»	3	»	»	»	»	»	»	»
1 63	188	»	»	»	188	310 20	»	»	»	»	»	»	»	188	»
1 60	288	»	»	»	288	460 80	23	»	23	»	60	16	162	»	»
1 56	3	»	»	»	3	4 68	»	»	»	»	»	5	»	»	»
1 52	»	»	»	1	1	0 58	»	1	»	»	»	»	»	»	»
1 50	1,123	»	3	22	1,150	1,696 50	99	91	74	2	290	140	27	331	46
1 48.40	124	»	»	»	124	184 02	»	124	»	»	»	»	»	»	»
1 43	4	»	»	»	4	8 80	»	»	»	»	»	4	»	»	»
1 40	68	»	»	»	68	93 20	43	»	»	»	23	»	»	»	»
1 37.80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 33	3	»	»	»	3	6 73	»	3	»	»	»	»	»	»	»
1 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 30	6	»	»	»	6	7 80	»	»	»	»	3	»	1	»	»
1 27.20	22	»	»	1	23	28 30	»	»	23	»	»	»	»	»	»
1 23	30	»	»	»	30	37 30	»	3	»	»	9	16	»	»	»
1 20	38	»	»	»	38	69 60	11	3	16	2	»	19	»	3	2
1 17	2	»	»	»	2	2 34	»	»	»	»	2	»	»	»	»
1 16.60	1,470	16	»	»	1,486	1,728 »	38	100	76	16	30	1,121	3	»	82
	6,701	18	6	27	6,752	11,343 73	437	736	496	398	796	1,794	212	1,082	601
					REPORT . .	334,339 79									
					A REPORTER. . . .	303,888 32									

TABLEAU LITT. C.

N° 8.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage, et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'art. 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, DU PRODUIT BRUT DES REPRÉSENTATIONS.			
	DES REPRÉSENTATIONS D'ŒUVRES DRAMA- TIQUES, ETC.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représenta- tion.	Concerts, etc.
0.88.50 p. %	422,914 42	»	»		»	3,742 76	Anvers	84,548 »	266,915 »	
						Brabant	108,564 »	561,600 »	»	4,570 »
						Flandre occid.	42,293 50	42,807 32	»	1,610 65
0.59 p. % . .	»	4,444,486 92	»	»	8,522 47	Flandreorient.	49,374 »	246,854 »	»	3,492 »
						Hainaut	43,454 30	403,452 50	»	2,244 07
Maximum produit d'une représen- tation	»	»	»	»	»	Liège	178,985 20	213,324 20	»	»
						Limbourg . . .	»	»	»	»
0.88.50 p. %	»	»	»	43,974 80	423 65	Luxembourg .	»	»	»	»
						Namur	5,728 42	9,533 90	»	4,905 08
	422,914 42	4,444,486 92	»	43,974 80	42,388 88		422,914 42	4,444,486 92	»	43,974 80
	TOTAL . . . 4,881,370 44						TOTAL . . 4,881,370 44			

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de REPRÉSENTA- TIONS.	MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxemb.	Namur.

*Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du
tableau n° 15.*

1^{er} rang.

REPORT . . .		13,238 95										
55 ^l .77.16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20.65.82	1	20 64	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15.13.54	4	50 76	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
8.44.29	6	50 66	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»
4.69.03	15	60 98	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.73.24	9	53 77	5	4	»	»	»	»	»	»	»	»
2.34.55	64	150 10	»	64	»	»	»	»	»	»	»	»

2^e et 3^e rangs.

50.01.93	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18.76.20	2	57 52	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
11.23.72	5	56 29	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»
7.30.48	8	60 04	»	2	2	»	5	1	»	»	»	»
4.22.15	14	59 10	1	»	»	»	8	5	»	»	»	»
5.57.72	19	64 17	5	2	2	»	10	»	»	»	»	»
2.06.38	43	88 74	18	»	4	»	12	9	»	»	»	»

4^e, 5^e et 6^e rangs.

24.59.06	1	24 59	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
15.00.96	5	75 03	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»
9.58.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.62.86	22	125 85	»	»	2	5	»	17	»	»	»	»
5.23.54	57	121 50	»	18	»	»	4	1	5	»	»	9
2.62.67	449	1,179 59	4	224	7	4	97	63	26	»	»	24
1.68.86	1,888	5,188 08	152	641	93	57	827	107	20	»	»	9
A REPORTER. .		18,683 94										

des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix
(Loi du 19 novembre 1842.)

TOTAL.	MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
<i>cedres, fruits, graines, etc. (Art. 4, n° 1, et art. 12 et 19 de la loi.)</i>										
419,002	149,026	15,928	22,433	15,588	28,649	293,453	24,242	6,108	»	14,801
<i>aux usages indiqués ci-dessus. (Art. 4, n° 2 de la loi.)</i>										
56,951	40,063	21,452	1,980	6,409	15,883	1,900	3,440	2,536	505	5,246
<i>à un usage qui les rend passibles du droit de 0^r.75. (Art. 6 de la loi.)</i>										
18,790	5,191	4,699	594	6,322	4,314	441	686	117	»	1,617
<i>à l'intérieur. (Art. 13 de la loi.)</i>										
61	250	»	»	»	»	»	»	61	»	»
<i>importations. (Art. 8 et 9, 5^e alinéa, 14 et 18 de la loi.)</i>										
1,122,550	163,580	99,598	10,125	51,282	26,405	879,788	16,922	10,497	»	48,147
<i>et des exportations. (Art. 13 de la loi.)</i>										
2,514	1,620	»	»	132	2,182	»	»	»	»	»
1,619,628	562,856	141,457	54,950	57,705	77,451	1,175,582	43,290	19,119	505	67,811
<i>pour la traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 3 et 4, n° 3, de la loi.)</i>										
44,599	443	fr. 27	fr. 7	fr. 1	fr. 100	fr. 6	fr. 216	fr. 24	fr. 5	fr. 57
TOTAL.	562,979									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1		111,277 74
— n° 2		908,737 60
	1 ^{er} rang.	513,994 44
	2 ^e —	131,116 72
	3 ^e —	109,107 81
— n° 3	4 ^e —	68,229 23
	5 ^e —	78,762 34
	6 ^e —	605,929 33
— n° 4		599,739 68
— n° 5		23,583 22
— n° 6		362,979 »
Droits supplémentaires (Tarif A et B)		42,618 34
	TOTAL.	3,547,873 37
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		138 13
	Total égal aux rôles.	3,548,013 50
	Centimes additionnels au profit du trésor.	384,788 27
	Total du droit au profit du trésor.	3,902,801 77

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1858.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases DES DROITS.	QUANTITÉS soumises AUX DROITS.	DROIT en PRINCIPAL.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (¹).			
				Hainaut.	Liège.	Luxemb.	Namur.
Redevances {	fixe	1701 ^k .07	17,010 ^f .70	880 ^k .33	410 ^k .12	121 ^k .35	519 ^k .09
	proportionnelle	2 $\frac{1}{2}$ p. o/o du produit net des exploitations.	18,590,150 ^f	464,783 ^f .73	13,400,826 ^f	2,938,550 ^f	6,126 ^f
TOTAL			481,764 48				
Jeu de fractions			» 03				
Montant en principal .			481,764 48				
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs .			48,176 43				
— — pour frais de perception . .			26,496 06				
Total des redevances au profit de l'État			586,437 89				

(¹) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1838.

CLASSES.	Quantité du droit. pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du DROIT, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.

Débitants de tabacs.

1	13	150	1	4	1	156	2,000	»	5	1	30	7	53	46	5	7	4
2	10	652	9	17	2	660	6,477	50	53	13	91	53	158	206	2	57	61
5	6	17,415	656	531	313	18,915	109,463	50	2,042	2,074	1,813	2,110	3,010	3,464	1,551	1,266	1,805

Débitants de cigares.

1	96	»	9	»	»	»	9	864	»	2	7	»	»	»	»	»	»
2	84	»	9	»	»	»	9	756	»	2	5	»	1	»	»	»	1
5	72	»	12	»	»	1	15	882	»	4	7	»	2	»	»	»	»
4	60	»	47	»	»	»	47	2,820	»	4	23	6	4	2	1	2	5
5	48	»	70	»	5	2	75	5,436	»	14	13	14	9	10	8	2	4
6	56	»	218	2	5	»	225	7,992	»	29	52	22	40	53	26	8	10
7	24	»	1,596	140	125	61	1,720	37,866	»	524	559	145	199	307	208	3	92
TOTAL							172,579	»									
Droits supplémentaires. . .							435	»									
TOTAL GÉNÉRAL. . .							175,014	»									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1858.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'art. 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1858, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS		DROITS PERÇUS (principal et additionnels).	
	PERMANENTES.	VARIABLES.	PROVINCES.	MONTANT.
<i>Importations</i> (mises en consommation)	429,828,000	440,167,000	Anvers	7,700,226
			Brabant	5,585,901
			Flandre occident.	710,207
			Flandre orientale.	523,507
			Hainaut	1,040,901
			Liège	1,148,549
			Limbourg	276,693
			Luxembourg	185,975
			Namur	225,415
			TOTAL	15,892,975 (a)
<i>Exportations</i> (marchandises belges)	423,961,000	381,246,000	Anvers	5,160
			Brabant	5,803
			Flandre occident.	15,823
			Flandre orientale.	11,415
			Hainaut	547
			Liège	4,651
			Limbourg	208
			Luxembourg	25,274
			Namur	222
			TOTAL	b) 63,023
<i>Transit</i>	307,254,000	361,917,000	Anvers	1,310
			Brabant	134
			Flandre occident.	187
			Flandre orientale.	509
			Hainaut	8
			Liège	213
			Limbourg	5
			Luxembourg	1
			Namur	"
			TOTAL	c) 2,187

a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 56 du Tableau du commerce de 1858. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 21, pages 264 à 266 du même Tableau.

b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, pages 66, 69, 72 et 88 du même Tableau.

c) Idem, pages 57 à 113.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

Etat comparatif des droits de douane perçus en 1858 et en 1857.

NATURE DES DROITS	RECETTES EFFECTUEES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1858.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1857																						
	En 1858	En 1857	En plus	En moins																							
Droits d'entree	13,592,976	12,286,802	3,536,174	»	<p>Les bestiaux et les grains ont été affranchis de tout droit pendant les années 1855, 1856 et 1857. Il en a été de même pour certaines espèces de poissons en 1856 et en 1857. — De plus, 4,134,770 kil de riz importés en 1857 mais chargés à bord des navires importateurs avant le 31 décembre 1856, ont également, à raison de cette circonstance joui de la franchise, conformément à la loi du 31 décembre 1855. Ces exemptions ayant cessé à partir de 1858, les droits perçus sur les denrées dont il s'agit, pendant cette année, entrent pour plus de 1,400,000 francs dans l'augmentation de produits constatée pour ledit exercice. — Le surplus de l'augmentation peut être attribué en partie à la loi du 19 juin 1856, qui a aboli, à dater du 1^{er} janvier 1858, les droits différentiels sur le café avec une légère aggravation de ces droits, puis à l'accroissement du mouvement commercial de quelques autres marchandises, dont les principales sont les tissus de coton, les tabacs non fabriqués, les bois de construction, les tissus de laine, la mercerie et les machines.</p> <p>Il est à remarquer que, malgré la réduction décrétée, par les lois du 27 mai et du 19 juin 1856, sur le taux des droits applicables aux machines, aux bois de construction et aux tabacs non fabriqués, la somme des droits perçus sur ces articles a dépassé sensiblement celle qui a été réalisée en 1857, par suite de l'augmentation considérable des importations de 1858.</p> <p>Le tableau suivant fait connaître l'importance de cette augmentation.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">MARCHANDISES</th> <th rowspan="2">Unités</th> <th colspan="2">QUANTITES IMPORTEES</th> <th rowspan="2">Augmen- tot on en 1858</th> </tr> <tr> <th>en 1858</th> <th>en 1857</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bois de construction</td> <td>Mètre cube</td> <td>152,189</td> <td>127,730</td> <td>19 p. 1/2</td> </tr> <tr> <td>Machines</td> <td>Kilogr</td> <td>3,257,980</td> <td>2,341,237</td> <td>39 »</td> </tr> <tr> <td>Tabacs non fabriqués</td> <td>Id</td> <td>5,667,826</td> <td>4,330,363</td> <td>30 »</td> </tr> </tbody> </table>	MARCHANDISES	Unités	QUANTITES IMPORTEES		Augmen- tot on en 1858	en 1858	en 1857	Bois de construction	Mètre cube	152,189	127,730	19 p. 1/2	Machines	Kilogr	3,257,980	2,341,237	39 »	Tabacs non fabriqués	Id	5,667,826	4,330,363	30 »
MARCHANDISES	Unités	QUANTITES IMPORTEES		Augmen- tot on en 1858																							
		en 1858	en 1857																								
Bois de construction	Mètre cube	152,189	127,730	19 p. 1/2																							
Machines	Kilogr	3,257,980	2,341,237	39 »																							
Tabacs non fabriqués	Id	5,667,826	4,330,363	30 »																							
Droits de sortie	63,027	116,362	»	52,335	<p>1^o En 1857 et 1858 le charbon de bois pouvait être exporté librement vers la France, mais l'exportation pour d'autres destinations était soumise à un droit de 7 p. % de la valeur.</p> <p>La quantité de charbons exportés dans ces dernières conditions ayant été moindre en 1858 qu'en 1857, il en est résulté une diminution de produits d'environ 21,000 francs.</p> <p>2^o Il y a eu diminution dans l'exportation des étoupes, des os et des corcees à tan marchandises qui étaient passibles de droits de sortie, d'où une diminution de 30,000 francs environ.</p> <p>3^o Le droit auquel était soumise l'exportation des peaux de chevreau ayant été supprimé à partir du 1^{er} janvier 1858, il en est résulté une réduction de recette d'environ 3,000 francs.</p>																						
Droits de transit.	2,186	2,809	»	615	Différence insignifiante																						

TABLEAU LITT. H.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1858.

Le droit de timbre sur les documents de douane est perçu en vertu des lois du 13 brumaire an VII et du 31 mai 1824. Il est fixé comme il suit :

- 1° A 41 centimes pour les acquits d'entrée, de sortie et de navigation ;
- 2° A 83 centimes pour les acquits de transit.

Aux termes de l'art. 16, n° 1^{er}, de la loi du 13 brumaire an VII, les quittances qui n'excèdent pas 10 francs, sont exemptes du droit de timbre.

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE		MONTANT du droit, EN PRINCIPAL.	PROVINCES.	NOMBRE		
	d'acquits d'entrée, de sortie, etc.	d'acquits de transit.			d'acquits d'entrée, etc.	d'acquits de transit.	
0f.41	122,010	»	50,024	Anvers.	50,582	19	
				Brabant	37,253	2	
				Flandre occidentale. .	9,051	1	
				Flandre orientale. . .	6,977	9	
				Hainaut	15,084	»	
0f.83	»	33	27	Liège	12,189	2	
				Limbourg	3,594	»	
				Luxembourg	4,619	»	
		TOTAL. .	50,051	»	Namur.	2,681	»
Erreurs de perception et jeu des fractions			»	72			
TOTAL GÉNÉRAL. . .			50,051	72			

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT.

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1858.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. $0.95 \frac{40}{100}$ par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2^e classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^e classe sont imposés à fr. $0.95 \frac{40}{100}$ par tonneau, comme les navires belges de 1^{re} classe.

3^e classe. Sont compris dans la 3^e classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^e classe. Ils sont assujettis au droit de fr. $2.22 \frac{60}{100}$ par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

Conformément à l'art. 3 de la loi du 18 décembre 1857, les centimes additionnels ont été réunis, à partir du 5 janvier 1858, au principal du droit, qui est ainsi fixé, savoir :

Navires de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	fr. 1.10
— de 3 ^e classe	2.60

CLASSE DES NAVIRES.	QUOTITÉ du DROIT.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} ET DE 2 ^e CLASSE		TONNAGE des NAVIRES de 3 ^e classe	TOTAL.	MONTANT du DROIT, en principal	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^e ET 3 ^e CLASSE, PAR PROVINCE.										
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut	Liege.	Limb	Luxemb	Namur.		
1	$0.95 \frac{40}{100}$	5,671	379	»	4,050	5,865	4,050	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1.10	21,473	21,578	»	42,853	47,159	26,415	512	13,173	2,734	»	»	»	»	»	»	»
2	$0.95 \frac{40}{100}$	32,344	8,561	»	40,905	59,023	40,417	488	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1.10	274,988	301,302	»	576,290	653,919	484,238	16,634	31,989	43,409	»	»	»	»	»	»	»
3	$2.22 \frac{60}{100}$	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL						725,944	»										
16 centimes additionnels sur les droits perçus du 1 ^{er} au 4 janvier inclus.						6,862	»										
Erreurs de perception et jeu des fractions.						6	58										
TOTAL GÉNÉRAL.						750,812	58										

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858.



Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.



SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'art. 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est soumis au droit de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut et le sel de source anglais, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement ;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 35 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessus de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1819 et 24 décembre 1855.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 33 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1855). Il est réduit à fr. 24-75 pour les vins de France (traité du 27 février 1854). Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition

que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

- 1° A 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;
- 2° Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc par hectolitre et par degré;
- 3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX - DE - VIE INDIGÈNES.

(Loi du 27 juin 1842, modifiée.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification; les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, dans

lesquels les matières ne peuvent pas séjourner, sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4-50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Le droit n'est que de 90 centimes par jour et par hectolitre, sans déduction, pour la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Des droits spéciaux sont établis pour les distillateurs qui emploient des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'art. 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux ;

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à fr. 21-50 par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 24 décembre 1855.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2-06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire, lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^e mois, des 2^e et 3^e mois, des 3^e, 4^e et 5^e mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 cent. $\frac{6}{10}$ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^e classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^e classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^e classe les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^e classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2-06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles. Une réduction de 18 p. $\frac{0}{10}$ sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^e classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^e classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10^e, 11^e et 12^e mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^e classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^e classe, les termes de paiement sont exigibles au 20^e jour du sixième mois après celui de la déclaration ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 1-91 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^e et 3^e classe, dont la contenance des cuves matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1^o Par le paiement des termes échus ;
- 2^o Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3^o Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1-91 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accise de 45 francs par 100 kilogrammes, dû à l'importation.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un caution-

nement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 39 francs.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert, soit à un raffineur ou à un négociant, soit à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur. (Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif établi dans les conditions de l'art. 38 de la loi du 4 avril 1843.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs ;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieur à 15,600,000 de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche. Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins 48 heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TIMBRES.

Sont frappées d'un timbre de 25 centimes les quittances de paiement de l'accise sur le sel et l'eau de mer, les eaux-de-vie indigènes et les liquides alcooliques distillés à l'étranger, les vins, les bières et vinaigres, les sucres et les glucoses. (Lois relatives à ces branches de revenu.)

Les acquits-à-cautions destinés à couvrir le transport des eaux-de-vie étrangères et du sel, sont assujettis au timbre de 50 centimes ; il en est de même pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes inférieures à dix hectolitres. Pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes de 10 hectolitres et au-dessus, le timbre est fixé à 1 franc. (Lois des 27 juin 1842 et 5 janvier 1844.)

TABLEAU LITT. J.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	QUANTITÉS ou capacités passibles des droits et provenant			MONTANT					
			Qualité des DROITS.	1 ^{re} d'importation directe ou de sortie des repôt (marchan- dises étrangères); 2 ^o de la fabrication indigène	1 ^{re} de trans- cription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchan- dises indigènes)	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TRAVES échus avant l'exercice, mis à la charge des receveurs	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SEL	Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	fr. c. 18 »	kil. 26,093,427 »	kil. 33	fr. c. 4,804,822 80				
	Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	16 74	1,685,226 05	41	282,113 76				
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude	L. 14 mars 1834.	Id.	» 40	11,875,450 »	»	47,501 80	»	»	»	2,636,664 29
	déclaré pour la fabri- cation du sulfate de soude, mais non em- ployé à cet usage . .	Id.	Id.	17 60	»	»	»				
TOTAL							5,134,438 36				
EAU DE MER	à 1 degré Beaumé . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	» 10	hect. 35,108 »	»	3,510 80				
	à 2 id.	Id.	Id.	» 20	395,105 »	»	79,039 »				
	à 5 id.	Id.	Id.	» 60 ¹⁵⁶	»	»	»	»	»	»	
TOTAL							82,549 80				
VINS	Droit intégral	L. 24 déc. 1835.	Hectol.	33 »	hect lit. 5,706 59 $\frac{0.5}{1.0}$	hect. lit. »	188,318 51				
	Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	24 73	107,806 07	1,382 19	2,702,458 20	»	»	»	612,980 18
	TOTAL						2,890,776 71				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	fabricées avec des substances saccha- rines exemptées de droits	L. 50 nov. 1834 et A. R. 5 mai 1835.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 80	»	»	»				
	Id.	Id.	Id.	2 70	»	»	»				
	Id.	Id.	Id.	2 60	»	»	»				
	Id.	Id.	Id.	2 55	»	»	»				
	Id.	Id.	Id.	2 40	»	»	»				
	Id. (droit spéc.) . .	Id.	Id.	» 10	»	»	»				
	fabricées avec em- ploi de mélasses, si- rops ou sucres . . .	L. 50 nov. 1834.	Id.	2 36	242,028 83	»	573,312 19				
	id. (distill agricoles)	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	2 06 ⁸	782 10	»	1,568 89				
	Droit normal	L. 27 juin 1842 modif.	Id.	1 50	3,989,574 96	»	5,984,363 82				
	Id. (distill. agricoles.)	Id.	Id.	1 275	801,789 20	»	1,022,281 09				
	fabricées avec des fruits	Id.	Id.	» 90	1,451 70	»	1,306 50				
	Transcription							15,015 36	»	6,383 10	3,016,044 48
	Déclaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt	Id. et L. 50 nov. 1834	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	21 50	»	9,902 59	212,905 21				
Essais de nouveaux modes de distillation.	L. 50 nov. 1834.	Id.	21 50	6,474 14	»	130,194 06					
TOTAL							7,934,931 76				

droits d'accise de l'exercice 1858.

TOTAL des colonnes 7 à 11 12	MONTANT						TOTAL des colonnes 13 à 18, (égal) celui de la 12 ^e 19	RECETTES renseignées dans le compte de gestion — A De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement B De la 2 ^e an- née de recou- vrement C Total 20	Observations 21
	DES DROITS APUÉS pendant l'exercice		des droits non apurés pendant l'exercice,						
	par payement	par décharge	reportés à l'exercice su vant			portés en reprise indefinite			
			TERMES échéant après le 31 décembre 15	TERMES échus au 31 d ^{er} bre mis à la charge des receveurs 16	à recouvrer sur les débiteurs 17				
7,771,102 65	5,018,445 74	117,187 61	2,605,109 10	"	360 "	"	7,771,102 65	A 5,018,445 74 B " C 5,018,445 74	
82,519 80	82,549 80	"	"	"	"	"	82,519 80	A 82,549 80 B " C 82,549 80	
3,503,766 89	2,718,723 93	25 684 78	759 439 68	"	"	"	3 503,818 39	A 2,717,927 48 B 796 45 C 2,718,723 93	Le montant des droits compris dans la 19 ^{me} colonne est supérieur de fr 81 50 à celui porté dans la 12 ^{me} différence provenant de ce qu'une somme de fr 92-04 perçue sur les eaux-de-vie étrangères a été renseignée abusivement à l'article vins, 2 de ce qu'une somme de fr 10-54 faisant partie des droits sur les vins figure parmi les recettes extraor- dinaires de toute nature 92 04 — 10 54 = 81 50
10,972,374 72	7,330,689 15	467,632 61	3,168,719 52	"	5,291 98	1,091 12	10,973,624 38	A 7,297,407 91 B 33,281 24 C 7 330,689 15	L'excédant de fr 1,219-66 que présente la 19 ^{me} colonne sur la 12 ^{me} , est le résultat d'une erreur de perception qui a été régularisée au moyen d'une ordonnance de restitution au profit de l'intéressé

TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	Quantité des DROITS.	QUANTITÉS ou capacités passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT				
				1 ^{re} importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- dises étrangères; 2 ^o de la fabrication indigène.	1 ^o de trans- cription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchan- dises indigènes).		DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES échus avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
Liquides alcooliques distill. à l'étranger	à 50° et au-dessous.	L. 5 janv 1844.	Hectol.	fr. c. 50 "	hect. lit. 5,973,87.01	fr. c. 298,696 82					
	Liqueurs	Id.	Id.	60 "	142.07.60	8,524 56				19,410 22	
	TOTAL					307,220 38					
BIÈRES	Droit de fabrication	L. 24 déc. 1835.	Hect. de capacité des caves.	2 06	hect. lit. 5,29,089.73	7,681,933 58					
	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1835	Hect. de bière.	2 06	"	"				839,196 59	
	TOTAL					7,681,963 58					
VINAIGRES (1 ^{re} classe)	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1835.	H. de bière	1 85 ⁴	hect. lit. 5,548 93	10,287 69					
	Déclaration en con- sommation de vi- naigres déposés en entrepôt.	Id.	H. de vinaigre.	2 06	"	"				6,932 79	
	TOTAL					10,287 69					
SUCRE ÉTRANGER	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	45 "	kil. h. 23,866,031.2	10,740,119 02					
	Candi	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851.	Id.	57 50	"	"					
		L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	"	"				
	raffiné dans le pays	Mélis.	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	kil. h. 29,602.	10,478 77			23,525 69	
	Cassonade.	L. 18 juin 1849. et L. 15 mars 1856.	Id.	45 "	"	"	"				
TOTAL						10,756,597 79					
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	37 "	"	"					
	Candi	L. 15 mars 1856.	Id.	39 "	kil. 20,278,628	7,905,544 92					
		L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851.	Id.	57 50	"	"	"				
	raffiné.	Mélis.	L. 15 mars 1856	Id.	61 50	"	kil. 39	23 98			
		A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	99,637	55,298 55				1,398,721 74
	Cassonade.	L. 18 juin 1849. L. 15 mars 1856.	Id.	37 "	"	"	"				
TOTAL						7,960,867 43					

TOTAL des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. A. De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement. B. De la 2 ^e an- née de recou- vrement. C. Total. 20.	Observations. 21.	
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.							
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 DÉCEMBRE 15.	TERMES échus au 31 décembre, à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.				portés en reprise indéfinie. 18.
326,630 60	393,487 58	"	23,050 98	"	"	"	326,538 56	A. 303,487 58 B. " C. 303,487 58	Une somme de fr. 92-04, per- çue sur les eaux-de-vie étrangères, a été portée en recette à l'article vins, ce qui explique la différence de pareille somme entre les colon- nes 12 et 19.	
8,512,160 17	7,630,076 15	10,965 27	871,133 81	"	"	"	8,512,175 23	A. 7,630,074 53 B. 1 62 C. 7,630,076 15	Quelques petites erreurs com- mises lors de la liquidation des droits, sont la cause de la diffé- rence fr. 15-06 existant entre les colonnes 12 et 19.	
17,220 48	9,550 05	"	7,670 43	"	"	"	17,220 48	A. 9,550 05 B. " C. 9,550 05		
12,245,227 53	1,614,190 29	8,305,489 80	2,302,521 75	"	23,025 60	"	12,245,227 53	A. 1,540,880 29 B. 500 " C. 1,541,380 29		
9,359,589 19	3,172,158 68	3,614,181 09	2,573,246 42	"	"	"	9,359,589 19	A. 3,244,968 68 B. " C. 3,244,968 68	Dans ses états de recettes et dans son compte de gestion, un rece- veur a compris, parmi les droits sur les sucres indigènes, une somme de 72,810 francs apparte- nant aux sucres étrangers, de sorte que les premiers ont produit en réalité fr. 3,172,158-68, et les seconds fr. 1,614,190-29.	

TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	Quantité des DROITS.	QUANTITÉS ou capacités passibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- disés étrangers).	2 ^o de trans- cription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchan- disés indigènes)	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES échus avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES à recouvrer sur les débiteurs.		
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
GLUCOSES	en sirops ou concrets.	L. 4 avril 1845 et A. R. 20 sept. 1847.	100 kil.	fr. c. 2 "	"	"	fr. c. "	"	"	"	
	granulés	Id.	Id.	15 "	"	"	"	"	"	"	
	Droit de fabrication .	L. 26 mai 1856.	100 kil de féculé sèche employée.	10 "	kil. 161,203	"	16,426 30	"	"	5,926 10	
	TOTAL						16,426 30				
TIMBRES DE QUITTANCES . .	Lois d'accise . .	Par quittance.	" 25	67,812	"	16,953 "	"	"	"	"	
TIMBRES DE PERMIS DE CIRCULATION.	Acquits-à-caution . .	L. 27 juin 1842.	Par permis.	1 "	899	"	899 "				
		L. 27 juin 1842 et L. 5 janv. 1844.	Id.	" 50	974	"	487 "				
	Permis de transport de bière	L. 2 août 1822.	Id.	2 67	"	"	"	"			
		Id.	Id.	2 "	"	"	"	"			
		Id.	Id.	1 60	"	"	"	"			
		Id.	Id.	1 20	"	"	"	"			
		Id.	Id.	" 80	"	"	"	"			
		Id.	Id.	" 53	"	"	"	"			
		Id.	Id.	" 27	"	"	"	"			
		Id.	Id.	" 13	"	"	"	"			
TOTAL						1,386 "					

TOTAL des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. — A. De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement. B. De la 2 ^e an- née de recou- vrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				portés en reprise indéfinie. 18			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 DÉCEMBRE. 15.	TERMES échus au 31 décembre,						
				mis à la charge des receveurs 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
22,352 40	16,414 88	»	5,937 52	»	»	»	22,352 40	A. 16,414 88 B. » C. 16,414 88		
16,953 »	18,953 »	»	»	»	»	»	16,953 »	A. 18,951 65 B. 1 35 C. 16,953 »		
1,386 »	1,386 »	»	»	»	»	»	1,386 »	A. 1,386 » B. » C. 1,386 »		

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J.

Développement par province, 1° des quantités prises en charge à
2° des recettes effectuées

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occiden- tale.
--------------------	---------	----------	---------------------------

Sel.

1° Quantités au droit de 18 francs les 100 kil. (kil.)	2,631,563 »	2,742,804 »	3,193,830 »
Id. à fr. 16-74 les 100 kil. (kil.)	60,000 »	402,200 »	3,000 »
Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude, à fr. 0-40 les 100 kil. (kil.)	»	1,772,150 »	»
2° Recettes effectuées. (fr.)	554,838 »	555,800 »	593,982 »

Eau de mer.

1° Quantité { à 1 degré Beaumé, à fr. 0-10 l'hect. (hect.)	52,140 »	»	2,968 »
{ à 2 id. à fr. 0-20 l'hect. (hect.)	506,417 »	»	88,778 »
2° Recettes effectuées (fr.)	64,497 »	»	18,052 »

Vins.

1° Quantités { à fr. 33 » (hect.)	1,537 59	1,672 67	327 58
{ à fr. 24 73 (hect.)	15,132 97	28,946 65	6,981 82
2° Recettes effectuées. (fr.)	459,228 »	756,059 »	189,748 »

Eaux-de-vie indigènes.

1° FABRICATIONS	avec emploi de méllasses, sirops ou sucres	dist. agric. fr. 2 » par hect. de capacité (hect.)	»	782 10	»
		autres. 2 36 » (hect.)	»	153,355 20	8,088 41
	avec des céréales.	dist. agric. 1 27 ⁵ » (hect.)	15,118 77	213,766 92	56,109 67
		autres. 1 30 » (hect.)	831,864 58	883,143 20	337,004 83
	avec des fruits 0 90 » (hect.)	»	»	»	
Essais de nouveaux modes de distillation, à fr. 21-50 par hect. d'eau-de-vie à 50°. (hect.)	»	»	»		
2° Recettes effectuées. (fr.)	1,188,615 »	1,797,101 »	593,846 »		

*terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant ;
pour l'exercice 1858.*

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10,971,118 »	2,600,787 »	2,497,800 »	697,000 »	»	1,358,806 »	26,603,427 »
226,226 »	97,800 »	407,500 »	5,000 »	»	482,000 »	1,695,226 »
396,600 »	2,611,200 »	»	»	»	7,098,500 »	11,875,430 »
1,898,127 »	496,270 »	511,596 »	118,264 »	»	359,549 »	5,048,444 »
»	»	»	»	»	»	53,108 »
»	»	»	»	»	»	593,193 »
»	»	»	»	»	»	82,549 »
532 69	62 28	1,453 68	227 98	82 34	7 97	5,706 58
10,633 11	24,701 20	14,807 »	311 54	2,942 63	5,649 17	107,806 07
266,393 »	569,732 »	342,554 »	14,294 »	79,713 »	60,008 »	2,718,723 »
»	»	»	»	»	»	782 10
»	61,240 96	18,264 26	»	»	»	242,928 83
510,923 93	53,082 03	26,896 82	126,447 64	3,486 06	13,933 52	801,789 20
489,897 96	244,409 02	334,790 78	645,142 21	8,191 42	23,152 95	3,980,376 97
»	6 20	»	»	1,286 »	159 30	1,431 70
»	»	»	4,200 68	»	2,183 46	6,474 14
1,150,933 »	447,978 »	880,633 »	1,110,694 »	43,704 »	128,145 »	7,350,689 »

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.
<i>Liquides alcooliques distillés à l'étranger.</i>				
1 ^o	{ Liqueurs à 60 francs l'hectolitre (hect.)	67 74	34 51	3 88
	{ Autres à 50 ^e et au-dessous, à 50 francs l'hectolitre (hect.)	1,558 94	2,513 55	545 93
2 ^o	Recettes effectuées. (fr.)	79,864 »	116,867 »	16,708 »
<i>Bières.</i>				
1 ^o	Quantités d'hect. de capacité des cuves-mat., à fr. 2-06 l'hect. (hect.)	555,674 28	1,060,195 16	422,449 87
2 ^o	Recettes effectuées. (fr.)	721,785 »	2,158,579 »	864,225 »
<i>Vinaïgres.</i>				
1 ^o	Quantités de bière déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 1-85 l'hect. (hect.)	3,076 »	»	2,472 95
2 ^o	Recettes effectuées. (fr.)	6,520 »	»	5,250 »
<i>Sucre brut étranger.</i>				
1 ^o	Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à 45 francs les 100 kil. (kil.)	15,610,513 »	2,988,207 »	4 »
2 ^o	Recettes effectuées (fr.)	1,020,144 »	118,865 »	2 »
<i>Sucre brut indigène de betterave.</i>				
1 ^o	Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à 59 francs les 100 kil. (kil.)	5,816,674 »	6,056,050 »	47,610 »
2 ^o	Recettes effectuées (fr.)	407,245 »	803,496 »	18,568 »
<i>Glucoses.</i>				
1 ^o	Quantités de fécule sèche employées à la fabric., à 10 fr. les 400 k. (kil.)	»	»	»
2 ^o	Recettes effectuées (fr.)	»	»	»

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
9 18	13 84	9 77	0 50	2 45	» 20	142 07
446 81	569 03	602 22	7 53	113 68	18 10	5,973 81
22,927 »	29,282 »	50,190 »	408 »	6,324 »	917 »	503,487 »
590,720 52	804,038 40	149,053 58	112,914 12	52,527 51	185,716 95	3,729,089 75
1,216,796 »	1,645,859 »	308,633 »	232,812 »	106,887 »	377,720 »	7,630,076 »
»	»	»	»	»	»	5,548 93
»	»	»	»	»	»	9,530 »
5,216,995 »	51,212 »	»	»	»	»	23,866,931 »
465,847 »	9,534 »	»	»	»	»	1,614,190 »
2,501,257 »	6,288,552 »	878,092 »	702,412 »	»	»	20,270,627 »
120,994 »	1,397,168 »	255,735 »	188,961 »	»	»	3,172,158 »
»	164,263 »	»	»	»	»	164,263 »
»	16,415 »	»	»	»	»	16,415 »

TABLEAU LITT. K.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1858.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VI, et par l'arrêté-loi du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} est de 916^{2/3}/1000 de fin; le 2^e, de 853^{1/3}/1000, et le 3^e, de 750/1000.

Pour l'argent, le 1^{er} est de 954^{1/2}/1000 de fin, et le 2^e, de 853^{1/3}/1000.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

— d'argent : 1 franc —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des OUVRAGES	QUOTITÉ du DROIT.	POIDS.	MONTANT du droit EN PRINCIPAL.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or . . .	20 fr.	6,542.4.3 6	150,849 °	Anvers	h. d. g. déc. 1,342.7.5.6	h. d. g. 6,639.2.9
				Brabant	5,026.5.2.8	35,941.5.3
				Flandre occidentale. . .	485.6.5 °	3,081.2.1
				— orientale.	253 7.1. »	4,291.8.2
				Hainaut	76.4.0 4	2,691.0.4
Argent.	1 fr.	58,182.8 3	58,185 °	Liège	971.7.1.1	5,675.6.5
				Limbourg.	70.8.8.5	370.4.2
				Luxembourg	98 8.7. °	559.7. °
				Namur	14.9.2.4	932.1.7
				TOTAL du droit en principal .	189,052 °	
25 centimes additionnels. . .	45,477 °					
Jeu des fractions.	2 82					
TOTAL GÉNÉRAL.	232,511 82					

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation, de l'exercice 1858.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX et du 31 mai 1824.)

La formalité de l'enregistrement a un double but :

D'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Le droit d'enregistrement se divise en *droit fixe* et en *droit proportionnel*.

Le *droit fixe* s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 3.)

Le *droit proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Les taux et quotités du droit fixe et du droit proportionnel, déterminés par les art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1832 sur le système monétaire. Ils sont majorés de 30 p. % d'additionnels.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. (Loi de frimaire, art. 11.)

Les bases du droit proportionnel sont indiquées par les art. 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les art. 13 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à compter de l'enregistrement du contrat.

Cette expertise peut aussi être demandée, quand le revenu déclaré des biens immeubles transmis par acte entre vifs à titre gratuit, est inférieur au revenu réel. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 17, et du 31 mai 1824, art. 22.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)

On trouve dans l'art. 70 de cette loi l'énumération des actes dont l'enregistrement a lieu en *débet* ou *gratis*, et de ceux qui sont *exemptés* de cette formalité. Des lois postérieures ont ajouté quelques actes à cette nomenclature.

LETTRES DE NOBLESSE ET PERMIS DE CHANGER DE NOM DE FAMILLE.

L'art. 12 de la loi du 31 mai 1824 porte :

- « Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminées »
 » ci-après, savoir :
- » 50 florins pour le permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un
 - » autre nom ;
 - » 100 florins pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse
 - » supérieur ;
 - » Pour les lettres, etc.
 - » La délivrance des actes ou pièces portant ces différentes concessions ne
 - » pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté. »

Ces droits, réduits en francs et majorés de 50 p. % additionnels, s'élèvent aujourd'hui à fr. 157-80 et fr. 275-60.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

Le *droit de greffe* consiste en une rétribution perçue sur tous actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe :

- Le droit de mise au rôle ;
- de rédaction et de transcription ;
- d'expédition.

Le premier est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient.

Il ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. (Loi de ventôse, art. 5.)

Le droit de *rédaction* et de *transcription* se divise en *droits fixes* et en *droits proportionnels*.

Le *droit fixe* est perçu sur la minute de certains actes et procès-verbaux énumérés aux art. 5 de la loi de ventôse, 1^{er} de celle de prairial, et 1^{er} du décret de 1808. Les enquêtes donnent lieu à un droit par chaque déposition de témoin.

Le *droit proportionnel* est dû sur le montant des adjudications d'immeubles faites en justice, au taux de 50 c^s p. % sur les cinq premiers mille francs et de 25 c^s p. % sur le surplus, et sur le montant de chaque bordereau délivré aux créanciers colloqués dans un procès-verbal d'ordre, aux taux de 25 c^s p. %.

Les expéditions des actes, procès-verbaux et jugements sont assujetties à un droit, par rôle, variable suivant le degré de juridiction du tribunal d'où émane l'acte, le procès-verbal ou le jugement.

Les taux et quotités des différents droits de greffe sont établis en conformité des lois de ventôse, de prairial et du décret de 1808, combinés avec la loi monétaire de 1852. Ils sont majorés d'additionnels de 30 p. %.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 50 mars 1841 et du 18 décembre 1854.)

Les *droits d'hypothèques* se divisent en droit d'*inscription* et en droit de *transcription*.

Le premier est dû à l'occasion de l'inscription faite dans les registres, des bordereaux de créances hypothécaires ; il a pour base le montant de la créance inscrite.

Le second se perçoit lors de la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, à raison de la même valeur que celle qui a servi de base au droit d'enregistrement.

Quand il y a lieu à l'inscription d'un bordereau ou à la transcription d'un acte de mutation dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du préposé et le droit de timbre du registre.

Les droits d'hypothèque sont soumis à des additionnels s'élevant à 26 p. %.

La formalité de l'inscription ou de la transcription est donnée *gratis*, ou sans paiement immédiat du droit, en certains cas et à certains actes indiqués notamment à l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'art. 5 de la loi du 3 janvier 1824 et à l'art. 3 de la loi du 18 décembre 1854.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droit de *succession*, proprement dit ;
- 2^o Droit de *mutation par décès* ;
- 3^o Droit de *mutation* opérée par suite de succession échue en *ligne directe* ;
- 4^o Droit de *mutation* de ce qui est échue à l'*époux survivant* ayant avec le défunt des enfants de leur commun mariage.

§ 1^{er}. Le *droit de succession* est perçu sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'art. 13 de celle du 17 décem-

bre 1851 et à l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824, de tous les biens meubles et immeubles délaissés par *tout habitant* du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'*habitant* du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'art. 12 de la loi de 1817 et les art. 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite sur la déclaration que les héritiers et légataires universels doivent déposer, au bureau d'où dépend le lieu du domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que ce décès est survenu dans le royaume, dans tout autre lieu de l'Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. Pendant les six semaines qui suivent ce dépôt, les parties peuvent rectifier leur déclaration en plus ou en moins sans encourir de pénalité.

La quotité de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'art. 17 de la loi de 1817, et l'art. 9 de celle de 1851.

Les droits sont payables dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de six semaines accordé pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement du droit jusqu'à la consolidation de la propriété. (Loi de 1817, art. 20, et de 1851, art. 21.)

L'État a, pour le recouvrement des droits et amendes, un privilège et une hypothèque légale définis par l'art. 3 de la loi de 1817; il lui est en outre facultatif de prendre, à l'égard de tout étranger héritier dans une succession mobilière, certaines précautions indiquées à l'art. 24 de la loi de 1851.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634-92 est exempte de droit.

Les art. 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer les fraudes qui se commettent dans les déclarations, soit par insuffisance d'estimation des valeurs actives, soit par simulation ou exagération des dettes.

§ 2. Le droit de *mutation par décès* est un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé *habitant*.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut être également rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Aux termes des art. 17 de la loi de 1817 et de l'art. 9 de celle de 1851, la quotité du droit diffère d'après la ligne dans laquelle se trouve le défunt vis-à-vis de ses héritiers, et selon qu'il s'agit de l'usufruit ou de la propriété.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables au droit de mutation

par décès ; toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement accordé par l'art. 20 de la loi de 1817, et le droit est exigible, quel que soit le solde imposable.

§§ 5 et 4. Il est perçu à titre de *droit de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un *habitant* du royaume. et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817. (Loi de 1831, art. 1^{er}.)

Cet impôt est exclusivement assis sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. (Même loi, art. 2.)

L'art. 3 de la loi détermine le mode d'évaluation des immeubles ; l'évaluation des rentes est réglée par l'art. 13. Quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'art. 11 de la loi de 1817.

Le droit est fixé, par l'art. 4 de la loi, à 4 p. % de ce qui est recueilli en propriété, à la moitié pour ce qui est recueilli en usufruit, et à 6 p. % en ce qui concerne la succession d'un habitant du royaume échue à un adopté.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que le droit de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1831, est exempte du droit la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

Ces quatre espèces de droits de succession sont soumises aux additionnels de 30 p. %.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 15 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 24 mars 1859, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

Les diverses espèces de timbre peuvent être classées en trois divisions, savoir :

1^o Les *timbres fixes*, qui comprennent les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patentes ;

2^o Les *timbres proportionnels* auxquels sont soumis :

a. Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats de place en place. Le taux du droit en est fixé à cinquante centimes par mille francs ;

b. Les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, dont le prix est de un centime, ceux au-dessus de cinq francs, les billets au porteur, les obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Le droit est établi à raison de un franc par mille francs ;

c. Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. La quotité en est déterminée sur le pied de trois francs par mille francs ;

d. Les coupures de cent francs et au-dessus émises en vertu de la loi du 22 mai 1848, moyennant le droit de deux francs par mille francs.

3° Les timbres de dimension qui embrassent :

a. Les timbres de dimension proprement dits, auxquels sont assujettis, en général, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux actes et écritures privés qui peuvent être produits en justice.

Ils se divisent en petit papier, à 10 centimes, pour lettres de voiture ;
 — — — à 25 centimes, pour quittances ;
 — — — à 45 et à 90 centimes, pour toute espèce d'actes ;
 — moyen papier, à fr. 1-20, spécialement affecté aux expéditions ;
 — grand papier, à fr. 1-60 ;
 — grand registre, à fr. 2-40 ;
 — et en — à fr. 2-50, pour hypothèques.

b. Les journaux étrangers ;

c. Les affiches ;

d. Les annonces et avis.

Outre ces trois divisions, il existe, en vertu de la loi du 14 août 1857, un timbre que l'on a nommé *adhésif*, destiné à être appliqué, par le premier signataire en ce royaume, sur tout effet négociable ou de commerce créé en pays étranger. La quotité du droit est fixée au même taux que pour les effets négociables ou de commerce souscrits en Belgique, avec réduction à moitié pour ceux qui sont payables en pays étranger.

L'impôt du timbre est perçu, savoir :

1° Par le débit, dans les bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles, d'où l'on n'excepte que les warrants, les formules de patentes, les journaux étrangers, les affiches, les annonces et avis ;

2° Au moyen du timbrage à l'extraordinaire ; formalité qui est donnée au chef-lieu de chaque province, aux papiers qui viennent d'être désignés, et à tous autres dont les particuliers sont dans l'intention de faire usage, à l'exception des passe-ports, des permis de port d'armes, et des timbres adhésifs ;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre, sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité ;

4° Lors de l'inscription ou de la transcription des bordereaux et actes aux bureaux des hypothèques.

L'impôt du timbre est affranchi de centimes additionnels.

On trouve, principalement, à l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la nomenclature des actes et pièces exempts du droit de timbre, à laquelle il faut ajouter quelques exemptions consacrées par des lois postérieures, notamment par celle du 31 mai 1824.

NATURALISATIONS.

Les droits de naturalisation ont été fixés par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844 : à 500 francs pour les naturalisations ordinaires, à 1,000 francs pour les grandes naturalisations (sans additionnels).

TABLEAU LITT. L.

—
1^{re} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1858.



TABLEAU LITT. L.

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes civils publics.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 53	1,124	618 25	44	562	47	33	107	134	47	83	45
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	71,633	158,333 09	6,397	13,270	6,762	10,337	12,341	8,462	2,234	4,339	5,511
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	9,280	40,924 83	723	1,987	1,893	2,177	1,146	592	141	261	358
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	27,132	179,612 84	2,003	5,642	2,719	4,718	3,772	2,043	1,234	1,552	1,645
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	5	33 06	»	1	»	»	1	»	»	1	»
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'inventon.	13 »	17	221 »	2	7	»	1	5	4	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	13 78	1,436	20,063 68	98	193	103	103	407	242	32	38	194
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	53 07	214	7,076 98	11	117	2	12	2	17	15	24	16
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	9 34	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	»	110,879	406,913 23	9,282	23,781	11,328	17,403	19,779	11,496	3,721	6,118	7,769

Actes sous signature privée.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 53	3,044	1,674 23	233	1,132	320	250	411	526	114	90	148
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois. . .	2 21	34,523	75,833 85	4,068	10,310	2,682	2,462	5,272	5,977	932	2,292	2,168
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1831. . .	4 41	97	427 77	15	23	27	15	7	3	1	1	3
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14	6 62	1,933	12,809 70	183	452	279	308	511	203	33	96	68
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	4	44 08	1	»	1	2	»	»	»	»	»
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'inventon.	13 »	34	702 »	2	39	1	2	9	»	»	»	1
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	13 78	1	15 78	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	33 07	79	2,612 33	»	5	12	1	31	29	»	1	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	33 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	4 37	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	»	39,537	94,142 51	4,462	12,161	3,522	3,020	6,042	4,542	1,120	2,480	2,388

TABLEAU LIT. L (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Actes judiciaires.</i>													
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 13.	» 53	1,193	637 26	136	181	152	140	131	173	34	117	109	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	16,887	36,637 47	1,794	3,088	2,043	2,834	2,648	1,784	461	887	1,051	
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites. . . .	3 90	7	27 50	»	2	»	5	»	2	»	»	»	
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	29,774	131,503 79	3,316	6,808	3,061	3,646	4,680	3,051	799	1,228	1,808	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	9,438	62,641 96	773	2,369	360	333	1,683	1,366	338	393	713	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	322	5,348 44	37	77	43	39	47	38	5	17	21	
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 »	1	13 »	»	»	»	»	»	»	»	1	»	
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	33 07	331	11,607 38	24	133	30	41	43	30	8	11	9	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	33 12	13	716 36	»	13	»	»	»	»	»	»	»	
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	11 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	»	37,708	247,137 23	8,082	12,368	5,889	7,338	9,256	6,446	1,665	2,836	3,410	

Actes d'huissiers.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 13.	» 53	23,497	14,023 33	1,187	4,289	1,628	2,400	4,941	6,377	639	1,968	2,068
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois. . .	2 21	127,629	282,039 98	13,888	33,373	8,302	11,798	22,673	18,058	3,287	3,778	8,490
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites. . . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831. .	4 41	28	123 48	»	16	»	2	9	1	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	3	19 36	»	»	»	»	1	2	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	225	2,479 50	10	43	15	24	33	33	7	26	21
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'inven- tion.	15 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	638	11,303 90	66	213	27	36	113	96	14	27	39
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	33 07	9	297 63	9	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	33 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	3 74	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	134,049	313,518 44	13,166	39,959	9,972	14,280	27,779	24,349	3,947	7,799	10,18

TABLEAU LITT. L (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Résumé.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 35	50,860	16,975 09	1,620	6,184	2,147	2,825	5,590	7,012	884	2,238	2,370
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois. Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	2 21	250,192	532,924 57	26,087	64,258	19,789	27,451	42,956	52,261	6,954	15,296	17,220
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	5 90	7	27 50	»	2	»	5	»	2	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	4 41	59,179	172,781 87	6,056	8,534	4,981	5,840	5,842	3,620	941	1,490	1,866
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	6 62	58,528	233,054 56	2,965	8,645	5,358	5,881	7,769	5,618	1,625	2,045	2,428
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	11 02	554	6,105 08	54	121	59	65	86	75	10	44	42
Loi du 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice	15 »	72	956 »	4	46	1	3	12	4	»	1	1
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	15 78	1,457	20,077 46	98	193	103	103	408	242	52	58	194
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	22 03	658	14,508 90	66	218	27	36	113	96	14	27	59
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 07	635	21,594 72	44	235	44	54	78	96	21	56	25
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	51 54	»	15	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	»	362,175	1,061,751 25	56,992	88,449	50,711	42,265	62,856	47,055	10,431	19,235	24,185

Lettre de noblesse.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	275 60	25	6,558 80	»	25	»	»	»	»	»	»	1
------------------------------	--------	----	----------	---	----	---	---	---	---	---	---	---

Permis de changer de nom de famille.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	157 80	4	531 20	»	2	»	1	1	»	»	»	»
------------------------------	--------	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TABLEAU LITT. L.
3^e partie.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de
l'exercice 1858.*



TABLEAU LITT. L.

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
<i>Actes civils</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	9,820 »	15 95
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3.	0.52.50	5,920 »	19 24
		Id.	0.65. »	49,060 »	518 80
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	7,160 »	23 24
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. »	128,102,460 »	523,266 57
		0.97.50	18,979,940 »	185,054 58	
Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1851, art. 4.	0.52.50	»	»
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. »	26,710,460 »	175,618 04
	— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. »	40,940 »	2,661 10
	Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. »	15,228,280 »	393,953 48
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. »	168,788,920 »	8,777,023 87	
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60. »	1,805,880 »	46,901 01	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises	L. 51 mai 1824, art. 15.	0.52.50	1,487,820 »	4,853 53
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. »	2,510,500 »	16,516 94
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. »	6,156,240 »	7,977 09
		0.48.75	1,934,540 »	9,450 05	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. »	1,675,500 »	10,890 78	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. »	35,410,880 »	694,541 09	
Donations { mobilières { en ligne directe { par contrat de mariage. autres entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage. autres immobilières { en ligne directe { par contrat de mariage. autres entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	4,266,480 »	54,663 12	
	Id.	1.62.50	1,691,180 »	27,481 56	
	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	180,520 »	2,442 70	
	Id.	3.25. »	765,920 »	24,827 14	
	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	619,740 »	40,070 70	
	Id.	5.25. »	6,537,580 »	212,464 86	
	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. »	245,200 »	7,904 »	
	Id.	6.50. »	2,690,780 »	174,901 07	
Constitutions de pensions alimentaires en ligne directe	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 3.	0.32.50	6,000 »	19 49	
Mises aux enchères	L. 51 mai 1824, art. 14.	0.52.50	501,800 »	1,650 82	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. »	42,170,980 »	274,111 59	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. »	773,560 »	10,053 92	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. »	1,186,200 »	50,841 23	
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 3; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. »	»	»	
Autres actes	» 65 p. %	0.65. »	5,035,520 »	19,860 94	
		» 2 60 p. %	2.60. »	1,212,540 »	31,526 10
TOTAUX			489,878,940 »	11,513,845 16	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	9,800 »	"	"	20 »	"	"	"
"	"	5,000 »	"	"	2,680 »	"	"	240 »
1,480 »	19,720 »	9,320 »	1,000 »	53,780 »	17,000 »	2,000 »	4,800 »	18,520 »
260 »	5,280 »	11,900 »	9,080 »	8,200 »	4,840 »	420 »	5,940 »	7,140 »
"	"	"	"	440 »	720 »	600 »	4,160 »	1,240 »
1,741,920 »	82,552,580 »	8,071,340 »	4,512,840 »	16,172,060 »	4,166,420 »	2,100,760 »	795,740 »	5,591,000 »
721,800 »	4,856,700 »	2,365,280 »	1,459,700 »	4,914,040 »	1,657,700 »	751,080 »	475,540 »	1,862,500 »
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,572,620 »	4,129,180 »	2,205,740 »	2,427,660 »	6,250,460 »	2,155,940 »	1,460,480 »	1,280,820 »	4,249,560 »
"	26,400 »	"	"	800 »	8,780 »	"	4,220 »	740 »
1,694,520 »	5,572,620 »	1,500,600 »	2,119,000 »	1,740,540 »	1,566,780 »	740,600 »	1,590,500 »	1,105,520 »
16,616,900 »	58,477,640 »	17,162,520 »	23,104,380 »	50,238,020 »	19,548,680 »	4,765,920 »	7,418,260 »	11,656,800 »
90,200 »	218,340 »	107,740 »	442,120 »	281,940 »	255,400 »	86,440 »	155,520 »	168,580 »
50,580 »	692,560 »	26,440 »	9,620 »	88,500 »	245,540 »	800 »	265,680 »	150,700 »
152,140 »	515,060 »	98,740 »	172,900 »	577,420 »	664,580 »	42,860 »	74,800 »	212,000 »
556,060 »	1,681,600 »	1,768,460 »	500,520 »	385,500 »	175,000 »	555,880 »	8,580 »	709,200 »
267,060 »	526,200 »	559,660 »	206,420 »	71,520 »	67,780 »	112,660 »	4,900 »	158,140 »
4,920 »	148,560 »	12,420 »	155,420 »	818,000 »	509,580 »	4,080 »	2,700 »	20,020 »
5,601,860 »	14,754,940 »	4,089,040 »	6,179,800 »	10,088,200 »	7,340,420 »	1,117,540 »	1,197,720 »	5,041,560 »
59,400 »	1,124,700 »	292,640 »	868,500 »	815,680 »	735,240 »	96,400 »	155,920 »	162,000 »
15,260 »	526,220 »	47,000 »	99,780 »	526,540 »	195,940 »	20,720 »	201,200 »	60,720 »
"	61,220 »	"	51,000 »	500 »	5,080 »	"	6,680 »	25,840 »
42,680 »	140,780 »	78,780 »	48,720 »	216,020 »	104,700 »	11,080 »	20,060 »	101,100 »
4,000 »	164,580 »	"	4,800 »	155,200 »	159,540 »	22,200 »	119,920 »	11,900 »
136,560 »	886,780 »	214,950 »	524,960 »	1,977,080 »	1,349,560 »	143,160 »	785,560 »	699,140 »
"	54,580 »	8,800 »	12,700 »	48,600 »	6,880 »	2,080 »	45,400 »	64,560 »
56,920 »	651,400 »	84,540 »	78,500 »	485,880 »	486,860 »	87,400 »	168,080 »	615,400 »
"	"	"	"	6,000 »	"	"	"	"
1,400 »	27,640 »	"	500 »	4,440 »	467,560 »	"	460 »	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,262,080 »	14,051,140 »	5,925,500 »	5,589,580 »	5,956,780 »	7,466,540 »	955,780 »	248,160 »	955,820 »
14,040 »	267,880 »	103,580 »	25,620 »	71,060 »	49,260 »	2,460 »	115,540 »	126,120 »
109,040 »	297,880 »	86,220 »	140,640 »	147,760 »	507,560 »	40,720 »	9,880 »	46,500 »
"	"	"	"	"	"	"	"	"
94,560 »	585,140 »	254,500 »	579,460 »	1,276,560 »	112,360 »	1,540 »	540,700 »	12,900 »
24,400 »	75,440 »	40,180 »	64,960 »	222,680 »	192,220 »	9,500 »	575,520 »	9,840 »
55,872,060 »	170,847,760 »	45,114,460 »	46,569,780 »	85,571,500 »	49,560,560 »	12,896,560 »	15,846,160 »	51,600,500 »

TABLEAU LIT. L (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Actes sous</i>				
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.23 20 »	0 04
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3.	0.32.30 5,620 »	11 74
		Id.	0.63. » »	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.30 1,840 »	5 98
	à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.26. » 2,070,400 »	5,582 91
Ventes . . .	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1831, art. 4.	0.52.50 113,000 »	373 74
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.63. » 16,000 »	109 85
		— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. » »
	cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6 et 7.	2.60. » 462,160 »	12,016 18
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6.	3.20. » 3,247,360 »	168,863 30
Échanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. » 68,400 »	1,779 96	
	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50 »	»	
Cautionne- ments.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.63. » 220,080 »	1,450 82
	garanties et indemnités	Id.	0.13. » 182,580 »	237 08
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.48.73 74,440 »	362 87
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.63. » 6,026,800 »	59,174 10	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.30. » 1,879,210 »	20,320 73	
Donations { mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.23 16,880 »	137 12
		Id.	1.62.30 52,300 »	524 87
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.30 »	»
		Id.	3.23. » 5,540 »	115 03
	immobilières. { en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.30 »	»
		Id.	3.23. » 228,360 »	7,421 73
entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.23. » 1,320 »	42 90	
	Id.	6.50. » 29,200 »	1,898 »	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50 4,080 »	13 23	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.63. » »	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.63. » 849,000 »	5,518 58	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.30. » 74,760 »	971 88	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3 n° 3.	2.60. » 63,140 »	1,641 64	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 3, n° 3; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. » »	»	
	Id.	0.63. » 124,700 »	810 53	
Autres actes	»	2.60. » 21,540 »	354 74	
	»	0.63.06% 1,360 »	8 57	
TOTAUX			16,286,930 »	277,427 66

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur.
"	"	"	"	"	20 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1,120 "	2,500 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	620 "	"	1,220 "	"
82,520 "	565,000 "	599,040 "	225,880 "	565,480 "	225,240 "	61,180 "	31,600 "	96,660 "
45,200 "	200,620 "	154,040 "	85,220 "	158,200 "	97,520 "	17,200 "	25,340 "	29,680 "
"	"	"	115,000 "	"	"	"	"	"
"	12,100 "	2,900 "	"	40 "	780 "	980 "	"	100 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
77,000 "	147,100 "	59,400 "	52,820 "	47,220 "	72,100 "	5,960 "	16,640 "	7,220 "
157,860 "	120,960 "	999,500 "	631,260 "	405,040 "	72,100 "	244,220 "	254,760 "	501,660 "
2,080 "	"	18,220 "	10,200 "	1,540 "	1,420 "	2,120 "	24,260 "	8,740 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
18,980 "	56,100 "	5,900 "	5,700 "	78,360 "	21,440 "	1,580 "	5,580 "	27,540 "
5,040 "	95,560 "	54,640 "	21,500 "	6,680 "	"	580 "	1,640 "	1,540 "
1,520 "	41,560 "	18,880 "	7,620 "	2,140 "	1,440 "	720 "	600 "	560 "
928,440 "	2,595,880 "	171,560 "	541,600 "	1,249,580 "	565,260 "	45,480 "	50,600 "	502,600 "
88,540 "	559,640 "	56,660 "	180,660 "	518,760 "	111,590 "	14,840 "	52,800 "	55,920 "
"	"	"	560 "	12,000 "	"	"	4,320 "	"
"	700 "	"	"	200 "	"	"	1,400 "	50,000 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,420 "	180 "	"	"	1,500 "	"	40 "	400 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	9,020 "	155,700 "	"	18,280 "	"	"	58,560 "	7,000 "
"	1,520 "	"	"	"	"	"	"	"
"	19,680 "	"	1,520 "	"	400 "	500 "	4,800 "	5,000 "
"	"	4,080 "	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
18,720 "	260,160 "	91,760 "	50,900 "	558,960 "	56,840 "	4,620 "	10,760 "	56,540 "
2,900 "	55,120 "	9,640 "	1,120 "	4,060 "	1,740 "	"	1,700 "	480 "
60 "	41,680 "	1,500 "	7,640 "	200 "	12,080 "	200 "	740 "	640 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
47,000 "	15,080 "	420 "	5,700 "	30,580 "	15,920 "	780 "	1,280 "	14,140 "
"	15,340 "	740 "	580 "	2,660 "	700 "	180 "	2,000 "	940 "
"	"	"	"	"	1,560 "	"	"	"
1,471,460 "	4,585,040 "	2,142,500 "	1,740,860 "	3,280,000 "	1,259,170 "	595,820 "	488,140 "	944,160 "

TABLEAU LITT. L (suite).

2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
					<i>Actes</i>
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	100 "	" 15
	de nourriture { d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	5,560 "	10 01
		de personnes	Id.	0.65. "	7,900 "
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22. frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	100 "	" 52
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. "	691,260 "	1,797 26
			0.97.50	297,400 "	2,899 60
Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1851, art. 4.	0.52.50	" "	" "
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. "	2,058,000 "	15,247 05
	— neuves	L. 20 mai 1846, art. 41.	6 50. "	60 "	3 90
	cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. "	2,959,140 "	76,417 50
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	149,780 "	7,788 56	
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	420 "	10 92	
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.50	2,520 "	7 60
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	109,280 "	710 06
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. "	5,180 "	4 14
			0.48.75	1,040 "	5 06
Billets, à ordre, cession d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	14,720 "	95 68	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. "	1,670,280 "	21,714 05	
Donations	mobilières { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	" "	" "
		autres	Id.	1.62.50	920 "
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	" "	" "
		autres	Id.	5.25. "	900 "
	immobilières. { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	" "	" "
		autres	Id.	5.25. "	" "
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. "	" "	" "
		autres	Id.	6.50. "	40 "
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	17,180 "	83 83	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	4,742,080 "	50,825 48	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	180,580 "	977 47	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. "	583,500 "	3,009 "	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	5,780 "	130 28	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. "	291,240 "	7,572 13	
Autres actes	"	0.65. "	407,860 "	2,631 02	
			2.60. "	165,280 "	4,297 55
Totaux			14,100,580 "	176,364 89	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
judiciaires.				40 »	»	»	60 »	»
»	»	2,000 »	960 »	400 »	»	»	»	»
»	»	»	4,280 »	»	1,000 »	»	»	»
720 »	560 »	»	240 »	4,560 »	1,760 »	80 »	580 »	»
100 »	»	»	»	»	»	»	»	»
8,680 »	154,440 »	9,280 »	6,300 »	490,420 »	17,960 »	9,960 »	10,240 »	5,980 »
45,440 »	86,500 »	15,480 »	18,040 »	79,440 »	25,720 »	12,400 »	7,640 »	10,940 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
577,640 »	284,060 »	617,520 »	254,720 »	74,180 »	64,020 »	95,380 »	21,380 »	30,900 »
60 »	»	»	»	»	»	»	»	»
786,220 »	755,100 »	119,860 »	264,140 »	543,280 »	438,880 »	61,460 »	48,480 »	121,720 »
720 »	6,820 »	1,160 »	5,800 »	46,940 »	37,180 »	»	6,120 »	27,040 »
»	»	»	»	»	»	»	420 »	»
»	»	560 »	680 »	880 »	»	»	»	200 »
12,000 »	11,620 »	6,820 »	9,780 »	11,440 »	35,920 »	100 »	620 »	2,980 »
»	200 »	440 »	»	»	»	»	»	2,540 »
»	»	940 »	»	»	»	»	100 »	»
8,920 »	840 »	800 »	1,540 »	1,040 »	»	»	»	880 »
407,220 »	558,640 »	77,580 »	262,860 »	135,680 »	574,060 »	12,380 »	66,900 »	76,760 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	820 »	»	»	100 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	100 »	800 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	40 »	»	»	»
16,800 »	190 »	260 »	»	»	»	»	»	»
823,640 »	1,512,480 »	150,220 »	441,620 »	714,060 »	1,048,780 »	75,260 »	55,180 »	142,840 »
17,720 »	5,680 »	5,420 »	72,540 »	57,060 »	1,540 »	840 »	11,780 »	»
72,160 »	246,620 »	720 »	400 »	25,560 »	50,140 »	1,040 »	5,540 »	5,520 »
»	200 »	»	4,530 »	1,000 »	»	»	»	»
13,540 »	111,800 »	5,480 »	8,880 »	56,180 »	75,000 »	2,120 »	5,580 »	16,860 »
29,840 »	145,000 »	»	41,520 »	44,280 »	19,600 »	760 »	124,920 »	1,940 »
500 »	50,960 »	22,500 »	39,500 »	440 »	4,900 »	240 »	28,280 »	18,160 »
2,321,920 »	3,690,060 »	1,012,940 »	1,436,780 »	2,067,680 »	2,252,500 »	268,220 »	389,420 »	481,060 »

TABLEAU LIT. L (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		
<i>Actes</i>						
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16 25	»	»	
	de nourriture { d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII;	0.52.50	»	»	
		art. 69, § 2, n° 5. Id.	0.63. »	»	»	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	»	»	
	à ferme ou à loyer.	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. »	3,860 »	10 05	
Ventes . . .	de machines et d'appareils	L. 18 décembre 1831, art. 4.	0.52.50	600 »	1 97	
	de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.65. »	20,611,440 »	135,974 47	
	— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6 50. »	56,440 »	3,668 31	
	cession, etc., de biens meubles	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 3, nos 1, 4, 6, 7.	2.60. »	3,275,980 »	157,125 18	
Échanges de biens immeubles.	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. »	»	»	
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60. »	»	»	
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.52.50	58,560 »	125 05	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. »	2,560 »	16 64	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. »	5,860 »	5 »	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.48.75	1,180 »	5 75		
Obligations, cessions de créances		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. »	»	»	
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	1.50. »	66,960 »	870 48	
Donations {	mobilières { en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	»	»	
		autres	Id.	1.62.50	»	»
	immobilières. { entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	»	»	
		autres	Id.	5.25. »	»	»
		en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10	1.62.50	»	»
			autres	Id.	5.25. »	»
entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. »	»	»		
	autres	Id.	6.50. »	»	»	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14	0.32.50	675,240 »	2,187 94		
Condamnations à des sommes et valeurs.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	45,760 »	297 44		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. »	»	»		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1 50. »	»	»		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	37,700 »	980 20		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 3, 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. »	»	»		
Autres actes.		0.65. »	585,560 »	2,508 16		
		2.60. »	»	»		
TOTAUX.			27,209,000 »	281,843 09		

TABLEAU LITT. L (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS	
				PERÇUS.	
				<i>Ré</i>	
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 9,940 »	16 14	
Baux	de nourriture { d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.52.30 9,280 »	50 13	
		de personnes	Id.	0.63. » 56,960 »	570 53
		à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.30 9,100 »	29 54
Baux	à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.26. » 127,867,980 »	552,436 57	
	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.52.50 115,600 »	573 71	
Ventes	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.63. » 49,376,800 »	520,049 41	
	neuves	L. 14 juin 1831, art. 3.	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. » 97,440 »	6,553 81
	cessions, etc., de biens-meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6, 7.	2.60. » 25,905,560 »	621,492 54	
Ventes	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6.	5.20. » 172,186,060 »	8,935,673 75	
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. » 1,872,760 »	48,691 39		
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.30 1,828,700 »	4,967 98	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.63. » 2,842,220 »	18,474 16	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.15. » 6,525,660 »	8,225 31	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.63. » 7,717,020 »	30,160 56		
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	1.50. » 36,727,550 »	757,433 93		
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.23 4,285,560 »	54,802 24	
		autres	Id.	1.62.30 1,724,400 »	28,021 57
	mobilières { entre coll. ou étrangers.	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.30 130,520 »	2,442 70
		autres	Id.	5.25. » 768,360 »	24,971 44
	immobilières { en ligne directe	par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2, 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.30 619,740 »	10,070 70
		autres	Id.	5.23. » 6,765,740 »	219,886 61
immobilières { entre coll. ou étrangers.	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.23. » 244,520 »	7,946 90	
autres	Id.	6.50. » 2,720,020 »	176,801 67		
Constitutions de pensions alimentaires en ligne directe	Id. art. 69, § 2, n° 3.	0.52.30 6,000 »	19 49		
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.30 1,196,500 »	5,887 82		
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.63. » 4,742,080 »	50,823 48		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.63. » 45,216,120 »	230,904 88		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.30. » 1,253,420 »	16,054 80		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. » 1,292,820 »	33,615 53		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 5, n° 8, 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. » 291,240 »	7,572 15		
Autres actes	»	0.63. » 3,973,940 »	28,830 67		
		2.60. » 1,599,160 »	56,578 57		
0.50 % + 26 % additionnels	»	0.65.06 1,560 »	8 57		
Totaux			547,473,470	12,249,480 80	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
sumé.		9,800 »	»	40 »	40 »	»	60 »	»
»	»	5,000 »	960 »	400 »	2,680 »	»	»	240 »
1,480 »	19,720 »	9,820 »	3,280 »	34,900 »	20,500 »	2,000 »	4,800 »	18,520 »
980 »	3,640 »	11,900 »	9,320 »	12,560 »	6,600 »	500 »	4,520 »	7,140 »
100 »	»	»	»	440 »	1,540 »	600 »	3,580 »	1,240 »
1,852,920 »	83,033,680 »	8,479,660 »	4,343,020 »	17,027,960 »	4,409,620 »	2,171,900 »	833,380 »	3,491,640 »
808,440 »	5,124,800 »	2,510,800 »	1,542,960 »	3,151,680 »	1,760,740 »	760,760 »	310,140 »	1,902,320 »
600 »	»	»	113,000 »	»	»	»	»	»
16,334,720 »	3,671,040 »	4,639,800 »	4,699,780 »	7,033,700 »	2,768,440 »	1,741,780 »	1,436,040 »	4,969,500 »
27,040 »	31,180 »	740 »	2,180 »	1,000 »	8,780 »	»	4,220 »	2,500 »
3,412,980 »	6,366,880 »	2,280,600 »	3,133,100 »	2,524,460 »	2,138,640 »	891,340 »	1,533,420 »	1,779,940 »
16,773,480 »	38,603,420 »	18,162,980 »	23,739,440 »	50,730,000 »	19,477,960 »	3,010,140 »	7,639,140 »	11,983,300 »
92,280 »	218,340 »	123,960 »	432,400 »	233,280 »	234,820 »	88,360 »	180,000 »	177,120 »
51,020 »	696,880 »	27,380 »	23,680 »	90,140 »	260,340 »	1,460 »	264,440 »	151,360 »
183,220 »	384,020 »	109,700 »	188,580 »	667,320 »	741,020 »	44,340 »	81,300 »	242,320 »
339,100 »	1,779,020 »	1,823,480 »	321,820 »	389,880 »	173,000 »	336,260 »	10,020 »	715,080 »
268,380 »	368,740 »	339,480 »	214,040 »	73,660 »	69,220 »	113,380 »	3,600 »	133,300 »
942,260 »	2,343,080 »	184,380 »	498,360 »	2,069,320 »	1,074,840 »	47,360 »	33,300 »	323,300 »
3,800,360 »	13,863,820 »	4,204,440 »	6,623,320 »	10,743,380 »	7,839,030 »	1,146,820 »	1,306,260 »	3,497,480 »
59,400 »	1,124,700 »	292,640 »	369,060 »	238,680 »	733,240 »	96,400 »	138,240 »	162,000 »
13,260 »	327,740 »	47,000 »	99,780 »	326,640 »	193,940 »	20,720 »	202,600 »	90,720 »
»	61,220 »	»	31,000 »	300 »	3,080 »	»	6,680 »	23,340 »
42,680 »	142,200 »	79,060 »	49,320 »	216,020 »	106,200 »	11,080 »	20,100 »	101,300 »
4,000 »	164,380 »	»	4,800 »	133,200 »	139,340 »	22,200 »	119,920 »	11,900 »
136,360 »	393,800 »	370,680 »	324,960 »	1,993,360 »	1,349,360 »	143,160 »	821,920 »	706,140 »
»	33,700 »	8,800 »	12,700 »	48,600 »	6,880 »	2,080 »	43,400 »	64,360 »
36,920 »	631,080 »	84,340 »	79,320 »	433,880 »	437,300 »	87,700 »	172,380 »	616,400 »
»	»	»	»	6,000 »	»	»	»	»
398,440 »	40,600 »	7,680 »	4,660 »	4,920 »	337,220 »	1,400 »	460 »	920 »
823,640 »	1,312,480 »	130,220 »	441,620 »	714,060 »	1,048,780 »	73,260 »	33,180 »	142,840 »
3,298,900 »	14,318,140 »	6,022,480 »	3,407,320 »	6,313,360 »	7,337,680 »	941,640 »	270,720 »	1,015,680 »
89,100 »	367,620 »	113,940 »	27,140 »	100,680 »	31,140 »	3,300 »	120,380 »	129,920 »
109,100 »	342,000 »	87,720 »	132,860 »	130,040 »	319,340 »	73,300 »	10,620 »	47,140 »
13,340 »	111,800 »	3,480 »	8,880 »	36,180 »	73,000 »	2,120 »	3,300 »	16,360 »
188,700 »	941,620 »	273,920 »	434,720 »	1,427,660 »	146,360 »	2,880 »	473,860 »	29,220 »
24,900 »	139,940 »	63,220 »	103,040 »	223,780 »	197,820 »	9,720 »	603,800 »	23,940 »
»	»	»	»	»	1,360 »	»	»	»
32,334,320 »	132,331,280 »	30,733,000 »	32,370,920 »	89,927,480 »	33,974,170 »	13,871,160 »	17,003,860 »	34,270,080 »

RÉCAPITULATION**DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.**

Droits fixes	fr.	1,061,731 25
Lettres de noblesse		6,558 80
Permis de changer de nom de famille		551 20
Droits proportionnels		12,249,480 80
TOTAL GÉNÉRAL.		fr. 15,318,102 05
D'après les comptes de gestion, ce total est de		15,318,171 87
Différence en plus aux comptes		69 82

Laquelle provient d'erreurs d'addition, de perception, de report aux journaux, rectifiées par voie de restitution ou de forçement en recette, à l'occasion des vérifications des régies.

Ces rectifications expliquent aussi les différences que l'on remarque, pour certaines rubriques, entre la somme recouvrée et celle qui eût dû être perçue, d'après l'indication donnée du nombre de droits ou des valeurs imposées.

TABLEAU LITT. M.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de
l'exercice 1858.*

TABLEAU LITT. M.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	NOMBRE d'actes, de rôles ou valeurs.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Droits de greffe (fixes)</i>				
Mise au rôle.	causes sommaires et provisoires	L. 21 vent. an VII, art. 5.	Droits fixe. 0. 2.07	10,390 » 21,308 50
	id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix .	Id.	0. 4.13	2,835 » 11,702 14
	appels des tribunaux civils et de commerce . .	Id.	0. 6 89	536 » 5,850 84
TOTAL				57,041 48
Rédaction .	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, art. 1 ^{er} , n° 2.	Droits prop 0.52.50	12,680 » 41 23
	id.	Id.	0.65. » »	6,900 » 44 83
	sur les bordereaux de collocation	Id.	0.52.50 »	958.160 » 3,048 97
	dépositions de témoins	Id., art. 1, n° 1.	Droit fixe. 0.69. »	2,565 » 1,631 82
	actes de voyage, etc.	Id.	1.72. »	7,538 » 12,999 86
	acceptations de successions	Id.	1.72. »	1,241 » 2,134 52
	dépôt de l'état de créances	Id., art. 1, n° 2.	2.07. »	431 » 953 56
Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscript.	Id.	4.13. »	56 » 231 28	
Expédition .	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Par rôle 1.58. »	33,500 » 43,933 94
	Jugements préparatoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1.58. »	27,844 » 58,424 72
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Id., art. 8.	1.72. »	48,488 » 85,400 31
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Id., art. 7.	2.76. »	4,694 » 12,953 44
TOTAL				201,802 70

DÉTAIL DES DROITS, ROLES OU VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,162 »	5,513 »	680 »	803 »	1,792 »	1,383 »	204 »	223 »	626 »
521 »	531 »	184 »	471 »	465 »	411 »	52 »	198 »	200 »
»	543 »	»	75 »	»	140 »	»	»	»
12,680 »	»	»	»	»	»	»	»	»
8,000 »	»	»	»	»	1,900 »	»	»	»
28,440 »	311,860 »	11,240 »	241,400 »	128,320 »	135,740 »	540 »	81,400 »	1,520 »
197 »	697 »	103 »	207 »	267 »	333 »	93 »	139 »	327 »
1,781 »	1,496 »	706 »	786 »	1,187 »	925 »	194 »	138 »	333 »
204 »	174 »	171 »	401 »	62 »	54 »	2 »	170 »	15 »
24 »	80 »	65 »	9 »	83 »	63 »	»	147 »	12 »
3 »	14 »	4 »	»	19 »	7 »	»	8 »	1 »
2,218 »	7,133 »	2,593 »	3,800 »	7,035 »	6,577 »	548 »	1,519 »	1,827 »
4,154 »	11,936 »	959 »	1,643 »	3,002 »	4,257 »	224 »	624 »	1,045 »
4,571 »	9,247 »	4,500 »	6,198 »	9,893 »	6,672 »	1,713 »	2,837 »	3,055 »
»	1,949 »	»	1,148 »	»	1,397 »	»	»	»

et proportionnels.)

TABLEAU LITT. N.

Développement des recouvrements des

NATURE DES ACTES.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr. ou par 1000 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Droits</i>				
Inscription.	Loi du 21 ventôse an VII. art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	(par 1000 fr.) 1 26	94,617,540 »	119,217 71
Transcription. {	Actes de mutation d'immeubles	Loi du 30 mars 1841. 1 26	176,502,840 »	2,221,415 89
	— contenant partage avec plus-value, etc.	Loi du 18 déc. 1831, art. 1 ^{er} .	5,882,960 »	48,925 45
	— d'échange et vente de biens domaniaux.	Id., art. 2, et 15 floréal an. X.	4,059,020 »	23,451 08
	Droit <i>minimum</i>	3 janvier 1824, art. 8. 0 55	65 »	35 39
TOTAL.			184,223,783 »	2,295,825 79

*droits d'hypothèque de l'exercice 18...***DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.**

Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
---------	---------	------------------	----------------	----------	--------	-----------	-------------	--------

d'hypothèque.

7,907,600 »	19,480,320 »	7,382,140 »	11,644,660 »	17,617,920 »	18,215,600 »	3,863,900 »	1,929,200 »	6,378,000 »
16,513,500 »	56,825,720 »	18,111,680 »	23,388,200 »	33,142,760 »	21,049,860 »	8,439,080 »	8,992,340 »	13,039,700 »
239,620 »	732,120 »	1,103,600 »	431,620 »	432,800 »	464,660 »	82,320 »	77,880 »	296,340 »
188,660 »	533,960 »	474,240 »	342,600 »	714,200 »	373,660 »	192,800 »	486,220 »	333,380 »
9 »	41 »	11 »	2 »	»	»	»	»	»
16,741,789 »	58,111,841 »	19,691,551 »	24,562,422 »	34,289,760 »	22,088,180 »	8,714,200 »	9,536,440 »	13,669,620 »

TABLEAU LITT. O.

Développements des recouvrements sur les

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant.	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 2.	5 20	9,496,589 24	493,810 75
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	5 20	1,791,340 70	92,983 59
Id. (id.).	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6 50	53,578,608 58	2,512,609 62
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	7 80	22,775,683 23	1,776,434 60
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	7 80	53,516 82	4,158 69
Entre autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	15 »	12,478,801 75	1,622,172 17
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	15 »	7,531,291 03	935,051 84
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1831, art. 6.	15 »	57,815 22	7,515 98
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire { entre frères et sœurs	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	15 »	5,929,196 03	510,793 60
{ entre neveux ou nièces	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	15 »	4,566,163 06	567,601 60
Accroissement par suite de renonciation.	L. 17 décemb. 1831, art. 15.	15 »	159,534 14	20,716 04
Brevets d'invention.	L. 24 mai 1834, art. 21.	15 » (Fixe.)	1 »	13 »
TOTAUX			98,017,953 82	8,561,853 26
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant.	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 2.	2 60	9,750,989 68	233,003 87
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	2 60	65,592 30	1,700 21
Id. (id.).	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	3 25	1,539,086 22	44,170 29
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	3 90	233,408 70	9,960 94
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants .	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	3 90	15,084 53	310 29
Entre autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	6 50	109,500 23	7,104 55
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	6 50	1,256,541 63	81,673 20
Ce qui est recueilli par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1831, art. 10.	6 50	780 »	50 70
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire { entre frères et sœurs	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 5.	6 50	716,915 22	46,399 59
{ entre neveux ou nièces	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	6 50	102,036 44	6,635 67
Accroissement par suite de renonciation.	L. 17 décemb. 1831, art. 15.	6 50	7,546 15	477 50
TOTAUX			13,616,898 96	451,888 59

droits de succession de l'exercice 1858.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
637,497 49	5,845,601 99	1,022,125 17	747,052 79	615,992 12	987,871 54	1,188,759 25	159,089 »	272,592 11
197,655 55	158,053 55	595,257 05	186,843 91	455,911 78	99,085 26	105,796 15	24,255 »	212,542 67
5,689,989 22	7,462,559 42	5,714,155 27	9,275,554 51	4,571,225 54	2,791,554 91	1,284,594 46	454,475 »	2,536,922 45
5,395,456 65	5,155,447 37	2,590,137 26	4,895,512 74	2,604,622 51	2,089,856 78	1,166,559 24	187,754 »	741,558 70
304 62	9,424 62	7,246 54	»	4,477 95	15,188 07	96 02	1,579 »	15,000 »
942,562 75	2,486,506 45	2,696,029 88	4,255,851 51	912,601 77	1,061,352 55	41,548 46	21,571 »	82,997 60
1,545,829 85	1,700,770 37	525,554 51	1,174,404 55	1,011,826 68	591,450 67	582,875 22	109,129 »	210,970 22
8,067 84	58,884 76	4,666 70	»	1,825 15	656 77	»	1,600 »	2,156 »
440,514 51	701,575 07	767,930 92	705,572 58	582,560 86	399,158 44	450,285 62	29,936 »	102,266 45
582,488 58	1,456,441 58	538,471 »	594,241 65	591,852 69	535,085 55	107,265 »	62,015 »	60,278 15
4,105 92	54,445 61	19,745 51	9,505 69	25,942 92	857 25	66,975 46	»	»
»	»	»	1 »	»	»	»	»	»
11,650,452 56	25,102,510 97	11,901,115 59	21,817,959 29	10,954,567 77	8,589,775 85	4,772,550 86	1,021,579 »	4,228,064 55
760,894 25	5,297,781 25	1,495,255 »	1,655,525 58	977,715 58	694,995 76	288,801 15	116,900 »	467,141 55
50,505 »	8,878 84	825 58	5,977 51	15,577 51	1,575 46	»	2,255 »	»
287,154 15	172,845 69	69,523 58	517,409 54	587,824 61	87,128 92	22,417 25	9,089 »	35,695 70
15,671 27	165,686 15	»	50,985 85	5,877 69	27,541 79	11,598 72	»	49 25
»	»	»	»	»	15,084 55	»	»	»
»	52,619 68	9,700 »	12,490 »	25,795 54	5,749 49	4,795 54	»	150 »
58,795 28	869,431 84	55,652 46	120,183 84	112,455 08	42,004 92	15,111 85	21,115 »	5,777 58
»	»	780 »	»	»	»	»	»	»
97,450 15	14,514 47	90,570 92	198,528 51	227,554 »	57,110 76	16,520 92	9,984 »	5,299 60
74,255 84	5,559 07	2,200 »	10,466 »	5,056 »	2,086 15	2,127 25	»	2,528 15
»	4,954 15	2,412 »	»	»	»	»	»	»
1,504,701 92	4,592,069 14	1,702,699 14	2,529,564 25	1,721,655 61	951,275 60	559,172 64	159,541 »	516,641 68

TABLEAU LITT. 0 (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfant	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 2.	5.20. »	18,200 »	946 40
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 3.	5.20. »	60 »	5 12
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6.50. »	23,868 »	1,681 42
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7.80. »	50,900 »	2,410 20
Entre tous autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 3.	15.00. »	»	»
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 3.	15.00. »	144,078 46	18,750 20
Ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire. { entre frères et sœurs.	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 3.	15.00. »	4,666 83	606 69
{ entre neveux ou nièces.	L. 27 décemb. 1817.	15.00. »	»	»
Accroissement par suite de décès d'un colégataire.	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, §§ 5, 4, 3.	15.00. »	1,000 »	150 »
TOTAUX.			224,773 31	24,508 03
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 7.	1.50. »	4,181,850 74	54,364 07
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6.50. »	67,548 18	4,590 66
Id. par des parents en ligne collatérale ou per- sonnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 8.	6.50. »	1,823,824 91	118,548 62
Id. des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 décemb. 1831, art. 10.	6.50. »	»	»
Transmission par décès de brevets d'invention	L. 24 mai 1834, art. 21.	15.00. » (Fixe.)	1 »	15 »
TOTAUX.			6,073,225 83	177,516 33
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 7.	0.65. »	38,867 68	252 64
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	5.25. »	8,686 49	1,287 31
Id. par des parents en ligne collatérale, ou par des personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 8.	5.25. »	373,235 92	18,650 84
TOTAUX.			630,810 09	20,140 79

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	6,000 »	»	»	»	»	10,800 »	»	1,400 »
60 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	11,568 »	14,000 »	»	500 »	»	»
12,500 »	18,400 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
31,660 »	71,684 92	377 23	58,536 31	2,000 »	»	»	»	»
4,000 »	»	44 77	622 08	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»
49,220 »	96,084 92	422 »	59,546 50	16,000 »	»	11,100 »	»	1,400 »
90,133 07	91,663 58	1,673,443 08	50,790 77	337,416 13	79,134 61	231,096 92	33,220 »	1,530,950 76
»	41,800 »	21,996 63	»	»	5,461 35	»	300 »	»
56,733 69	208,072 »	1,233,317 34	58,117 84	221,199 25	24,207 34	27,995 08	34,018 »	143 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
126,908 76	541,237 38	2,930,737 27	88,908 61	778,613 38	106,803 93	279,090 »	89,828 »	1,531,074 43
»	»	»	»	36,992 31	473 38	433 34	»	946 13
»	»	»	»	3,000 »	»	33,686 49	»	»
»	11,000 »	377,417 34	10,300 »	144,293 08	9,966 76	1,277 33	18,633 »	143 69
»	11,000 »	377,417 34	10,300 »	186,237 39	10,442 14	33,418 18	18,633 »	1,089 34

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 décemb. 1831, art. 1 ^{er} .	1 50	3,208,638 85	41,712 28
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	1 50	130,758,570 75	1,699,601 41
— — — (enfants naturels).	Id.	1 50	80,947 46	1,082 51
TOTAUX.			134,028,154 04	1,742,566 »
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 décemb. 1831, art. 1 ^{er} .	0 65	289,079 78	1,684 08
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	0 65	443,078 05	2,893 01
— — — (enfants naturels).	Id.	0 65	» \	»
TOTAUX.			704,157 83	4,577 09
<i>Mutation par succession entre époux avec enfants. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 décemb. 1831, art. 1 ^{er} .	1 50	3,415,087 07	44,370 14
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	1 50	70,420 38	915 47
TOTAUX.			3,485,507 45	45,285 61
<i>Mutations par successions entre époux avec enfants. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 décemb. 1831, art. 1 ^{er} .	0 65	18,338,252 43	119,198 64
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	0 65	267,429 99	1,758 29
TOTAUX.			18,605,682 44	120,956 93

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
247,513 07	555,171 28	132,176 15	1,416,299 23	526,002 50	261,463 06	88,450 77	52,400 "	132,579 99
9,845,152 50	27,182,462 51	15,224,533 37	16,909,543 85	18,915,544 61	21,743,907 68	7,769,617 69	3,242,810 "	9,908,996 92
1,183 84	66,120 54	5,052 51	"	8,331 54	2,239 25	"	"	"
10,091,629 21	27,783,754 15	15,579,783 85	18,525,843 08	19,247,878 45	22,007,629 97	7,833,048 46	3,275,210 "	10,061,576 91
2,295 84	46,749 23	4,756 92	27,476 92	80,716 92	45,453 49	2,618,46	49,012 "	"
50,878 46	12,152 31	23,653 58	46,527 69	267,433 84	281 55	"	2,535 "	40,015 84
"	"	"	"	"	"	"	"	"
55,172 50	58,881 54	50,412 50	75,804 61	548,170 76	43,757 02	2,618 46	51,547 "	40,015 84
571,887 07	647,690 76	254,654 62	294,726 93	924,619 23	530,760 "	124,806 92	104,480 "	159,481 54
1,624 61	42,438 46	"	1,045 08	8,840 77	"	1,426 92	4,225 "	10,821 54
575,511 68	690,129 22	254,654 62	295,770 01	933,460 "	530,760 "	126,233 84	108,703 "	150,503 08
2,281,505 07	3,581,996 92	823,564 61	2,054,046 15	3,642,092 31	4,545,610 76	231,429 23	319,554 "	836,833 40
10,061 53	191,486 15	5,304 62	2,418 46	24,489 23	"	"	53,470 "	"
2,291,564 60	3,775,483 07	851,069 23	2,056,464 61	3,666,581 54	4,545,610 76	231,429 23	332,824 "	836,833 40

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
RÉSUMÉ.				
A. Successions. — Propriété.	»	»	98,017,933 82	8,561,833 26
B. — — Usufuit	»	»	15,616,898 96	481,888 59
C. — — Rétributions périodiques.	»	»	224,775 51	24,508 05
D. Mutations par décès. — Propriété.	»	»	6,075,223 85	177,516 35
E. — — — Usufuit.	»	»	630,810 09	20,140 79
F. — par succession en ligne directe. — Propriété	»	»	134,028,154 04	1,742,566 »
G. — — — — Usufuit.	»	»	704,157 85	4,377 09
H. — par succession entre époux avec enfants. — Propriété.	»	»	3,483,507 48	43,235 61
I. — — — — Usufuit.	»	»	18,605,682 44	120,936 93
TOTAUX GÉNÉRAUX.	»	»	275,403,141 77	10,948,832 65

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
11,650,432 56	23,102,810 97	11,901,115 39	21,817,959 29	10,934,567 77	8,589,773 83	4,772,550 86	1,021,579 »	4,228,064 35
1,504,701 92	4,892,069 14	1,702,699 14	2,320,564 25	1,721,653 61	951,273 60	589,172 64	159,541 »	816,641 68
49,220 »	96,084 92	422 »	50,546 39	16,000 »	»	11,100 »	»	1,400 »
126,908 76	541,237 38	2,930,737 27	88,908 61	778,613 38	106,803 98	279,090 »	89,828 »	1,531,074 45
»	11,000 »	577,417 34	10,300 »	186,287 59	10,442 14	53,418 18	18,633 »	1,089 84
10,091,629 21	27,785,734 13	13,579,785 85	18,523,843 08	19,247,878 45	22,007,629 97	7,833,048 46	3,273,210 »	10,061,576 91
53,172 50	58,881 34	50,412 30	75,804 61	548,170 76	43,737 62	2,618 46	51,547 »	40,013 84
573,311 68	690,129 22	234,634 62	293,770 01	953,460 »	330,760 »	126,233 84	108,703 »	130,503 08
2,291,564 60	5,773,483 07	831,069 23	2,036,464 61	5,666,581 54	4,543,610 76	231,429 23	532,824 »	836,833 40
23,920,960 85	60,449,130 37	53,408,509 32	43,029,140 83	37,832,994 90	56,788,033 30	15,692,441 67	3,077,289 »	17,136,819 33

Le défaut de concordance que l'on remarque au tableau qui précède, entre les droits perçus et le taux de l'impôt comparé à la valeur imposée, provient de ce qu'il a été recouvré, en 1838, des droits soumis à des additionnels différents de ceux d'aujourd'hui, et dont le paiement avait été suspendu moyennant caution, conformément à l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817.

droits de timbre (débit) de l'exercice 1858.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
412	439	141	71	239	33	23	22	54
93	30	33	126	"	9	40	"	"
767	4,016	449	909	4,450	4,135	407	443	396
217	273	450	494	40	568	42	26	5
706	4,783	799	780	2,044	4,252	497	689	4,143
4,895	6,541	4,842	2,377	3,443	2,997	649	880	4,558
49,428	86,602	48,324	30,904	51,859	35,635	3,874	5,639	48,079
9,798	48,013	41,574	17,632	34,598	24,460	2,604	3,349	9,839
5,396	23,851	6,002	9,563	46,644	9,273	1,470	4,857	4,770
2,840	42,157	3,609	5,018	8,746	4,314	662	950	2,324
4,231	5,444	4,724	4,909	3,098	4,556	294	339	809
759	2,444	722	953	4,654	845	407	214	457
599	3,009	619	806	4,649	777	93	448	349
493	4,060	285	374	590	298	36	75	248
269	392	435	460	284	446	15	27	44
224	405	80	128	207	433	9	29	75
491	206	44	66	427	88	43	21	36
464	742	409	224	602	461	35	29	475
423	95	30	53	70	32	2	9	23
425	439	47	38	54	33	"	46	32
89	66	44	37	55	21	"	5	46
68	44	7	23	36	48	3	7	7
446	437	26	79	89	53	4	44	27
49	32	42	23	8	7	3	10	7
47	46	3	9	9	7	"	3	8
49	43	3	45	42	4	4	4	7
49	42	3	8	7	7	"	2	6
93	463	49	35	412	76	2	7	60
42	9	4	4	2	6	"	"	9
9	8	4	2	4	45	"	"	9
45	5	4	3	4	4	"	"	6
43	13	2	22	7	34	"	"	6
441	306	23	81	430	316	4	5	59
"	40	"	49	"	9	"	"	7
"	446	"	46	2	80	"	"	2
"	28	"	3	"	21	"	"	"
42,654	485,204	43,386	68,297	420,653	75,701	9,228	42,726	37,463

TABLEAU LITT. P (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMBRES DÉBITÉS	MONTANT des DROITS PERÇUS.
0 10	Loi du 14 août 1857.	39,007	3,900 70
0 25		32,784	8,196 »
0 50		47,268	8,634 »
1 00		9,284	9,284 »
1 50		3,635	5,452 50
2 00		2,224	4,448 »
2 50		4,844	4,610 »
3 00		923	2,769 »
3 50		653	2,292 50
4 00		538	2,152 »
4 50		370	4,665 »
5 00		785	3,925 »
5 50		493	4,072 50
6 00		216	4,296 »
6 50		455	4,007 50
7 00		436	952 »
7 50		202	4,545 »
8 00		90	720 »
8 50		73	620 50
9 00		93	837 »
9 50		45	427 50
10 00		486	4,860 »
10 50		47	478 50
11 00		48	498 »
11 50		44	426 50
12 00		24	288 »
12 50		424	4,542 50
13 00		25	375 »
17 50		44	492 50
20 00		40	200 »
22 50	2	45 »	
23 00	24	525 »	
30 00	7	240 »	
53 00	2	70 »	
40 00	2	80 »	
43 00	»	» »	
50 00	6	300 »	
TOTAUX		440,982	71,934 70

TIMBRES
ADHÉSIFS
pour effets de commerce
émis à l'étranger,
payables en Belgique.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur
1,567	12,668	3,094	2,014	10,779	6,880	58	805	1,142
1,696	10,481	2,162	1,829	9,738	5,639	33	342	864
1,279	6,053	1,091	1,000	4,262	2,991	17	78	497
970	3,390	505	519	1,893	1,734	2	42	226
360	1,294	155	269	692	781	21	5	58
306	812	106	112	386	468	"	5	29
248	680	94	93	292	396	10	8	23
161	323	35	53	115	221	"	"	12
185	188	18	16	68	161	"	8	11
160	140	20	18	56	137	"	4	3
67	99	6	12	44	135	"	"	7
174	214	29	26	99	234	"	3	6
82	58	3	4	6	42	"	"	"
94	67	1	8	"	45	"	"	1
61	59	3	3	2	26	"	"	"
67	42	"	2	4	21	"	"	"
70	57	2	6	22	40	"	"	5
45	22	2	6	4	10	"	"	1
37	13	"	7	6	10	"	"	"
58	14	1	5	3	12	"	"	"
23	11	1	2	2	6	"	"	"
88	59	"	5	14	15	"	"	5
4	10	1	1	"	1	"	"	"
6	7	1	"	"	1	"	"	"
5	3	"	"	1	2	"	"	"
12	9	"	"	1	2	"	"	"
29	19	8	13	10	12	"	"	"
7	12	"	1	1	4	"	"	"
3	6	"	1	1	"	"	"	"
1	8	"	"	"	1	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
4	7	"	"	"	10	"	"	"
3	4	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	1	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	3	"	"	"	3	"	"	"
7,878	36,864	7,341	6,025	28,502	20,041	441	1,300	2,890

TABLEAU LITT. P (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMBRES DÉBITÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	0 05	Loi du 14 août 1857.	44,403	705 45	
	0 15		42,402	4,612 26	
	0 25		8,237	2,059 25	
	0 50		5,871	2,938 50	
	0 75		3,407	2,330 25	
	1 00		4,894	4,894 »	
	1 25		1,738	2,472 50	
	1 50		904	4,356 »	
	1 75		583	4,020 25	
	2 00		543	4,086 »	
	2 25		376	846 »	
	2 50		669	4,672 50	
	2 75		487	544 25	
	3 00		475	525 »	
	3 25		450	487 50	
	3 50		77	269 50	
	3 75		437	543 75	
	4 00		78	342 »	
	4 25		48	204 »	
	4 50		38	474 »	
	4 75		25	448 75	
	5 00		409	545 »	
	5 25		25	434 25	
	5 50		37	203 50	
	5 75		26	449 50	
6 00	54	324 »			
6 25	424	756 25			
7 50	64	487 50			
8 75	28	245 »			
10 00	44	410 »			
11 25	7	78 75			
12 50	24	300 »			
15 00	2	30 »			
17 50	3	52 50			
20 00	4	80 »			
22 50	»	»			
25 00	3	75 »			
TOTAUX			51,857	26,343 66	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Loi du 28 déc. 1848.	à 10 c. la $\frac{1}{2}$ feuille	447,865	44,786 50
			à 25 c. le $\frac{1}{4}$ de feuille	464,424	44,030 25
			à 45 c. la $\frac{1}{2}$ feuille	898,097	404,443 65
			à 90 c. la feuille	326,460	293,544 »
	Moyen papier à fr. 1 20 la feuille	Loi du 21 mars 1839.	355,479	666,574 80	
Grand papier à 1 60 —		8,658	43,852 80		
Grand registre à 2 40 —		54	429 60		
Registre pour les hypothèques, à 2 50 —		66,800 $\frac{1}{2}$	467,001 25		
TOTAUX			2,467,234 $\frac{1}{2}$	4,600,062 65	

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale	Hainaut.	Liège	Limbourg	Luxembourg.	Namur
258	4,838	872	4,415	6,441	2,724	7	44	807
264	4,570	783	4,478	5,336	2,305	31	76	559
280	4,458	484	4,162	2,653	2,469	18	53	260
342	952	273	576	4,556	2,029	2	18	123
227	458	435	465	740	4,314	2	1	65
489	256	421	404	466	708	1	2	50
493	291	59	140	324	663	"	"	66
433	446	48	50	442	406	"	1	8
406	442	8	25	72	255	"	"	5
448	440	30	6	57	215	"	"	7
442	63	44	2	40	446	"	"	2
454	434	44	10	427	489	"	"	47
64	37	5	7	21	52	"	"	1
52	52	2	7	18	44	"	"	"
85	30	"	2	2	31	"	"	"
23	46	"	"	3	30	"	"	"
62	29	"	7	5	34	"	"	"
34	48	4	"	4	21	"	"	"
29	40	"	"	"	9	"	"	"
42	49	"	"	2	5	"	"	"
43	9	"	"	"	3	"	"	"
31	44	"	6	5	23	"	"	"
40	7	"	"	2	6	"	"	"
28	3	"	"	"	6	"	"	"
41	6	"	"	1	8	"	"	"
44	5	"	"	4	4	"	"	"
48	32	4	"	4	32	"	"	4
35	8	"	"	1	47	"	"	"
46	6	"	2	"	4	"	"	"
8	"	"	"	"	3	"	"	"
2	3	"	"	"	2	"	"	"
9	9	"	"	"	6	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	4	"	"	"	"	"
3	4	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	4	"	"	"	"	"	"	"
3,003	7,433	2,814	5,462	47,723	43,465	64	192	2,004
37,424	28,459	4,832	49,067	34,036	7,729	467	5,303	40,854
42,267	20,240	46,944	24,324	34,919	48,456	40,259	13,791	48,681
92,223	206,096	74,245	94,484	461,755	432,215	34,790	45,499	63,090
20,954	44,931	37,000	49,788	68,512	43,339	45,446	49,386	26,804
50,755	423,088	54,923	72,309	106,876	57,242	25,539	33,437	34,320
4,340	713	4,007	4,755	4,459	963	97	1,352	272
40	8	"	4	3	3	6	49	1
5,064	44,463	6,585	9,660	40,768	9,499	4,075½	5,033	4,953
219,734	434,968	489,536	265,394	445,028	269,416	90,969½	423,520	158,972

TABLEAU LITT. P (suite).
2^e partie.

Développement des recouvrements sur les droits

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMB. APPLIQUÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIMBRES FIXES	Warants à 5 francs	Loi du 26 mai 1848	5	15 »
	Feuilles de patente à 45 c.	Loi du 24 mars 1839	228,508	402,828 60
TOTAUX			228,513	402,843 60
0 10		Loi du 20 juill. 1848	431,758	43,175 80
0 25			242,596	60,649 »
0 50			106,463	53,231 50
1 00			40,288	40,288 »
1 50			46,234	24,351 »
2 00			9,074	18,448 »
2 50			6,672	16,680 »
3 00			3,249	9,747 »
3 50			4,843	6,345 50
4 00			4,754	7,016 »
4 50			4,042	4,689 »
5 00			2,453	12,265 »
5 50			481	2,645 50
6 00			495	2,970 »
6 50			329	2,438 50
7 00			243	4,701 »
7 50			460	3,450 »
8 00			208	4,664 »
8 50			443	4,245 50
9 00			473	4,537 »
9 50			70	665 »
10 00			983	9,830 »
10 50			445	4,207 50
11 00			406	4,466 »
11 50			73	839 50
12 00		47	564 »	
12 50		640	8,000 »	
20 00		8	460 »	
25 00		94	2,350 »	
50 00		45	650 »	
TOTAUX A REPORTER			868,079	339,459 30

TIMBRES
PROPORTIONNELS.
—
Effets négociables
ou de commerce,
billets et obligations
non négociables
et mandats de place en place.

de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1858.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	5	»	»	»
30,442	»	31,828	42,342	55,064	32,499	9,744	9,670	16,982
30,442	»	31,828	42,342	55,064	32,504	9,744	9,670	16,982
28,038	260,661	7,324	44,802	34,939	41,994	492	1,770	12,021
19,234	139,673	3,612	25,588	22,419	24,526	205	543	7,096
10,269	55,377	4,338	9,747	8,273	15,645	78	297	5,439
5,014	17,226	749	3,831	5,422	6,444	44	258	1,600
1,949	5,696	363	1,522	3,265	2,669	»	173	597
1,080	2,798	473	657	2,095	1,520	»	84	370
915	2,287	»	606	1,410	1,236	»	67	424
686	997	»	304	544	646	»	44	58
533	545	»	449	188	346	»	22	30
483	454	»	139	193	445	»	36	7
316	292	»	69	50	287	»	20	8
544	703	»	238	271	582	»	69	46
230	110	»	57	23	45	»	46	»
211	68	»	75	23	78	»	35	5
203	47	»	41	4	21	»	13	»
124	43	»	30	»	46	»	30	»
225	68	»	83	15	41	»	46	10
131	14	»	23	2	14	»	24	»
90	12	»	15	»	19	»	7	»
96	8	»	35	1	14	»	15	4
49	9	»	7	»	5	»	»	»
712	103	»	40	12	75	»	25	46
50	5	»	27	1	18	»	14	»
76	7	»	5	1	5	»	12	»
25	6	»	3	»	1	»	38	»
30	2	»	7	»	2	»	6	»
190	218	»	114	8	21	»	89	»
»	6	»	1	1	»	»	»	»
»	12	»	8	3	71	»	»	»
»	14	»	»	1	»	»	»	»
71,533	487,458	13,856	88,225	78,884	96,456	519	3,720	27,428

TABLEAU LIT. P (suite).

2^{me} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE	MONTANT	
		de TIMB. APPLIQUÉS.	des DROITS PERÇUS.	
REPORT.	368,079	339,459 30	
TIBRES PROPORTIONNELS (suite).	0 04 } Loi du 20 juillet 1848.	3,200	32 »	
	0 50 }	209,068	104,534 »	
	1 00 }	44,243	44,243 »	
	2 00 }	642	1,224 »	
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.	3 00 }	56	468 »
		4 00 }	84	336 »
		5 00 } Loi du 24 mars 1839.	»	»
		6 00 }	1	6 »
		7 00 }	2	14 »
		8 00 }	1	8 »
		9 00 }	»	»
		10 00 }	699	6,990 »
	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers.	1 50 }	»	»
		3 00 }	»	»
		6 00 } Loi du 24 mars 1839.	»	»
		9 00 }	»	»
		12 00 }	»	»
		15 00 }	»	»
	Coupures.	0 04 }	»	»
		0 04 } Loi du 22 mai 1848.	7,000	280 »
0 10 }		3,000	300 »	
	0 20 }	48,000	3,600 »	
TOTAUX des droits proportionnels.		4,424,045	474,494 30	
TIBRES DE DIMENSION.	0 10 } Loi du 28 déc. 1848.	287,073	28,707 30	
	Petit papier.	0 25 }	216,506	54,126 50
		0 45 }	465,694	74,562 30
		0 90 }	43,845	12,460 50
		1 20 } Loi du 21 mars 1839.	54,372	65,246 40
	Grand papier.	1 60 }	38,237	64,179 20
	Grand registre.	2 40 }	48,973	45,535 20
	Affiches.	0 05 }	4,431,809	71,590 45
		0 06 }	369,575	22,474 50
		0 07 }	432,004	9,240 28
		0 08 } Loi du 21 mars 1839.	278,545	22,283 60
		0 09 }	70,802	6,372 48
		0 10 }	62,865	6,286 50
		0 12 }	2,769	332 28
		0 16 }	2	» 32
	Annonces et avis.	0 01 }	6,447,040	61,470 40
0 02 } Loi du 21 mars 1839.		406,445	8,422 90	
0 04 }		40,014	1,600 44	
0 08 }		5,857	468 56	
TOTAUX.	9,742,124	351,459 81	

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
74,533	487,458	43,856	88,225	78,884	96,456	519	3,720	27,428
"	3,200	"	"	"	"	"	"	"
"	209,068	"	"	"	"	"	"	"
"	44,243	"	"	"	"	"	"	"
"	642	"	"	"	"	"	"	"
"	56	"	"	"	"	"	"	"
"	81	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	699	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	7,000	"	"	"	"	"	"	"
"	3,000	"	"	"	"	"	"	"
"	48,000	"	"	"	"	"	"	"
74,533	743,424	43,856	88,225	78,884	96,456	519	3,720	27,428
90,466	60,693	22,994	41,331	60,203	42,816	"	592	27,678
36,035	63,909	20,463	32,128	15,842	44,303	993	53	6,410
35,034	63,021	4,491	40,164	47,230	34,477	390	238	4,246
3,881	4,395	1,316	1,017	4,347	1,208	1,310	496	4,845
7,572	8,254	3,595	3,639	4,069	46,479	4,454	670	8,946
4,760	4,512	45,884	45,529	319	4,524	700	596	383
4,536	43,692	425	409	422	2,367	226	53	443
426,917	425,858	425,443	450,965	239,056	450,001	64,555	23,360	128,651
77,558	464,322	49,733	31,836	34,816	37,930	4,745	463	4,472
24,786	42,729	46,874	47,091	20,495	4,458	4,045	72	7,454
26,383	442,220	47,921	42,818	22,503	45,474	140	47	41,009
40,464	48,663	5,396	4,354	590	728	837	"	76
4,833	44,955	4,455	42,529	2,666	4,494	431	590	509
"	"	"	"	"	"	490	4	2,578
"	"	"	"	"	"	"	2	"
954,714	2,614,523	284,036	677,612	571,615	745,310	29,444	37,400	214,692
413,470	439,669	42,498	86,407	7,494	44,981	560	4,525	3,444
4,974	31,083	635	5,274	295	400	200	"	450
489	4,968	400	500	400	"	"	"	"
4,507,966	3,835,466	579,389	4,403,360	999,059	4,406,756	401,217	68,858	413,053

TABLEAU LITT. P (suite).

3^e partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1858.

PROVINCES où LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	MONTANT DES DROITS PERÇUS DU CHEF DES			TOTAL.
	TIMBRES proportionnels.	TIMBRES DE DIMENSION		
		autres que des journaux étrangers.	des journaux étrangers.	
Anvers	28,050 72	913 40	4,430 33	30,394 45
Brabant	4,558 45	4,677 37	2,506 45	5,744 67
Flandre occidentale	760 62	2,053 62	249 69	3,033 93
Flandre orientale	223 22	4,452 75	348 67	4,694 64
Hainaut	503 48	2,304 77	74 68	2,882 63
Liège	770 97	4,329 08	424 75	2,524 80
Limbourg	84 34	548 95	56 46	689 45
Luxembourg	99 80	4,918 86	55 43	2,074 09
Namur	375 73	4,023 55	26 26	4,425 54
TOTAUX	32,426 73	42,922 05	5,412 42	50,460 90

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

		Timbres fixes.	fr. 583,800 »
	{	— proportionnels.	294,911 10
Débite		— adhésifs (effets payables en Belgique).	71,954 70
		— adhésifs (effets payables à l'étranger).	26,343 66
		— de dimension	1,601,062 85
	{	— fixes	102,843 60
Extraordinaire.		— proportionnels	471,194 30
		— de dimension	531,459 81
	{	— proportionnels.	52,426 75
Visa.		— de dimension { autres que des journaux étrangers » 12,922 05	
		des journaux étrangers.	5,112 12
		<hr/>	
		TOTAL.	fr. 3,534,010 92
		D'après les comptes, la recette est de	» 3,534,430 28
		<hr/>	
		Différence en plus	fr. 419 36

résultat des erreurs en plus et en moins, rectifiées à l'occasion de la vérification approfondie de la gestion des comptables.

TABLEAU LITT. Q.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1858.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT	NOMBRE de DROITS	MONTANT des DROITS PERÇUS	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Loi du 15 février 1844 (art. 1 ^{er}).	500	8	4,000 »	3	2	»	»	2	»	»	1	»
Id.	1,000	2	2,000 »	»	1	»	»	»	1	»	»	»
		10	6,000 »	3	3	»	»	2	1	»	1	»

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Exposé des motifs	1
Projet de loi	5
Tableau <i>A</i> (art. 1 à 4 du projet de loi). Budget définitif des dépenses de l'exercice 1858.	40
— <i>B</i> (art. 5 du projet de loi). Budget définitif des recettes de l'exercice 1858	28
— <i>C</i> (art. 6 du projet de loi). Résultat des budgets définitifs de l'exercice 1858.	50
— <i>D</i> . Tableau général des crédits du budget de l'exercice 1858	51

ANNEXE.

NOTE PRÉLIMINAIRE	44
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858	46
Tableau litt. <i>A</i> . Développements des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858.	47
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1858	48
Tableau litt. <i>B</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1858.	52
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1858.	54
Tableau litt. <i>C</i> , n° 1. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 21 mai 1849	56
— n° 2. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	55
— n° 3. Tarif <i>B</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	56
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial.	60
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	65
— n° 6. Droit dû par les bateliers	70
— <i>D</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1858	75
— <i>E</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1858.	74
— <i>F</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1858	75
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1858	76
Tableau litt. <i>G</i> . Résumé de la valeur des marchandises étrangères mise en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1858, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.	77

	Pages.
Annexe au tableau litt. <i>G.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1858 et en 1857.	78
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1858	79
— <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1858	80
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858	81
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858	90
Annexe au tableau litt. <i>J.</i> Développement, par province : 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant; 2° des recettes effectuées pour l'exercice 1858.	96
Tableau litt. <i>K.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1858	100
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1858.	101
Tableau litt. <i>L.</i> 1° partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droit fixes) de l'exercice 1858	107
— 2° — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1858	111
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels), de l'exercice 1858	125
— <i>N.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1858	126
— <i>O.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1858	128
— <i>P.</i> 1° partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1858	136
— 2° — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1858.	142
— 3° — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1858.	146
— <i>Q.</i> Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1858	148